

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale Paris (1^{re} ch.): Actions du chemin de fer du Nord; transfert; responsabilité d'agent de change. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): M. le marquis d'Espinau Saint-Luc contre M. Alexandre Dumas; la Dame de Montsoreau.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.
Audiences des 27 décembre, 10 et 14 janvier.

ACTIONS DU CHEMIN DE FER DU NORD. — TRANSFERT. — RESPONSABILITÉ D'AGENT DE CHANGE.

L'agent de change qui a acheté des actions de chemin de fer est seul responsable de la remise de ces actions envers les clients pour lesquels il a acheté; ceux-ci ne deviennent pas propriétaires des actions par le seul fait de leur immatriculation sur les registres de la compagnie; la propriété n'est acquise que par le paiement du prix.

Si donc l'agent acheteur tombe en déconfiture et ne paie pas le prix à lui remis par ses clients, ces derniers, qui n'ont pas d'autres droits que les siens, ne peuvent réclamer la remise des titres sans payer l'agent de change vendeur.

Les agents de change n'ont aucune action pour contraindre les parties à l'exécution des contrats de change, ces contrats ne se formant qu'entre les agents.

Mais l'agent de change vendeur peut demander contre le particulier acheteur, immatriculé sur les registres de la compagnie du chemin de fer, l'autorisation de revendre les actions que ce particulier refuse de payer par suite de la déconfiture de son propre agent de change.

Cette cause offre un intérêt véritable, tant par l'importance des questions qu'elle soulève qu'en raison de la fréquence de situations semblables à celle où se sont trouvés d'une part les acheteurs des actions, et d'autre part les agents de change intermédiaires de la négociation.

Voici les faits :
On sait que la compagnie du chemin de fer du Nord a été formée au capital de 200 millions, divisé en 400,000 actions de 500 francs chacune. M. Girod, concierge, et M. Mariot, propriétaire, ont chargé, en 1843, M. Isot, agent de change, de leur acheter, le premier, quatre actions, le second, cinq actions, qui, suivant la déclaration de l'agent, ont coûté 4,333 francs et 2,392 francs, qu'il a bien et dûment reçus de ses clients.

Du 9 au 10 décembre 1843, M. Isot a disparu.
Le 27 février 1846, M. Fauche, autre agent de change, prétendant avoir vendu les neuf actions au prix de 730 f., mais n'en avoir pas reçu le prix et avoir encore entre les mains les titres de ces actions transférées au nom de MM. Mariot et Girod, le 3 décembre 1843, a fait assigner ces derniers pour obtenir le paiement du prix, sinon se faire autoriser à retourner les titres aux risques et périls de MM. Mariot et Girod, qui seraient tenus de la différence du prix de vente avec celui de la première vente à 730 francs.

A leur tour, MM. Mariot et Girod ont formé contre M. Fauche une demande reconventionnelle, motivée sur sa négligence à régulariser l'opération avant la fuite du sieur Isot, et tendante à la remise en leurs mains des actions ou des sommes par eux payées.

Le 18 novembre 1846, jugement du Tribunal de première instance de Paris, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande de Fauche :

« Attendu qu'en matière de négociations d'effets publics, le contrat ne se forme qu'entre les agents de change respectifs, qui stipulent en leur nom personnel et agissent non comme mandataires des parties, mais comme de véritables commissionnaires dans le sens de l'article 91 du Code de commerce;

« Attendu que de ces principes, il résulte que Fauche n'a aucune action contre les défendeurs, qui n'ont traité qu'avec Isot, et que si à l'occasion de la négociation dont s'agit il a un recours à exercer, c'est contre Isot qu'il doit se pourvoir;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Girod et de Mariot,

« Attendu que si cette demande n'était fondée que sur les principes du droit spécial, elle devrait être écartée par le motif sus énoncé, puisqu'il est constant qu'ils n'ont traité qu'avec Isot, et que c'est à lui qu'ils devraient s'adresser pour demander livraison de la chose dont ils lui ont payé le prix;

« Mais attendu qu'ils invoquent contre Fauche l'application des principes du droit commun, et notamment de l'art. 1382 du Code civil; que si l'agent de change est protégé par le droit spécial, ce n'est que lorsqu'il n'a commis aucune faute;

« Attendu qu'il est certain que si Fauche se fut rigoureusement soumis aux obligations que la loi et le règlement lui imposent, les actions qui font l'objet du procès eussent été en la possession d'Isot, avant sa disparition, que dès lors les clients de celui-ci eussent été en droit de les reprendre, puisqu'ils justifient en avoir payé le prix;

« Attendu que s'ils n'ont pu exercer cette reprise, c'est par la faute de Fauche;

« Attendu, en effet, qu'en règle générale la livraison par l'agent de change, vendeur à l'agent de change acquéreur, et le paiement du prix par ce dernier, doivent se faire immédiatement, simultanément, toute opération devant avoir lieu au comptant et les mains garnies, aux termes de l'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an X;

« Attendu que si la pratique a fait reconnaître qu'en certains cas, par exemple, en matière de rente sur l'Etat, dont le transfert exige quelques formalités, il convenait d'accorder un délai, ce délai a été fixé à cinq jours par une délibération de la chambre syndicale du 10 fructidor an X;

« Attendu que lorsque Isot a disparu, il y avait vingt-trois jours que la négociation avait eu lieu entre lui et Fauche; que cependant il est constant que ledit Fauche n'avait pas fait la livraison à Isot dans le délai ci-dessus, puisqu'il dément encore les actions; qu'il objecte, il est vrai, que c'est par la faute d'Isot qui ne lui avait pas fait connaître les noms des clients pour le compte desquels devait avoir lieu le transfert, mais que rien ne constate cette circonstance, puisqu'il n'est justifié d'aucune diligence contre Isot;

« Attendu qu'en cet état, Fauche doit être condamné, non pas comme vendeur des actions dont s'agit, mais comme tenu des conséquences de sa faute, à rendre à Girod et à Mariot, non, sinon à leur rembourser le prix qu'ils ont payé à Isot, de façon à ce que ledits Girod et Mariot soient indemnes de toute perte;

« Déclare Fauche non recevable dans ses demandes, fins et conclusions;

« Et faisant droit sur la demande reconventionnelle de Girod et Mariot,

« Ordonne que dans les trois jours du présent jugement, Fauche remettra, 1° à Girod, les certificats provisoires d'actions sur la compagnie du chemin de fer du Nord, etc.

Appel de la part de M. Fauche.

Il exposait que, dès le 21 novembre 1843, quatre jours après la vente, la déconfiture de M. Isot était publique; que la Compagnie des agents change lui prêtait 125,000 francs et lui remettait sa part dans le fonds commun; que le 25 novembre M. Isot s'était abstenu de toutes nouvelles opérations de Bourse et quittait Paris le 6 décembre. Il ajoutait que M. Isot lui avait remis, le 29 novembre seulement, les noms de MM. Girod et Mariot pour faire opérer le transfert, et qu'il avait, le même jour, déposé à l'administration du chemin de fer les feuilles de transfert, lesquelles n'avaient pu être retirées par M. Fauche que le 5 décembre, veille du départ de M. Isot. M. Fauche s'exonérait ainsi de tout reproche de négligence, et reportait ce reproche à MM. Mariot et Girod, qui eussent dû réclamer plus activement la remise de leurs actions. La demande reconventionnelle n'est donc pas fondée.

Quant à la fin de non-recevoir opposée par le jugement à la demande principale, M. Fauche faisait observer qu'il avait dû assigner directement non le sieur Isot, son ancien confrère, désormais insolvable, mais les sieurs Mariot et Girod, au nom desquels avaient été immatriculées les actions qu'il agissait de transférer.

MM. Girod et Mariot soutenaient le principe admis par le jugement, à savoir, qu'il n'existe pas d'action de partie à partie, d'agent de change à partie, de partie à agent de change. (Paris, 29 mai 1810; 16 mars 1833; 21 août 1847; cassation, 19 août 1823; jugemens : Paris, 18 février 1846, 8 juillet 1846.) En fait, ils ajoutaient qu'il était établi, tant par le fait de leur immatriculation sur les registres de la compagnie, que par les dénégations des registres même de M. Fauche, que le montant du prix des 9 actions avait été payé par Isot.

En tout cas, M. Fauche n'eût-il pas été payé, c'est par sa faute, ainsi que l'ont établi les premiers juges, que le prix des actions a été perdu. S'il eût réclaté plutôt auprès d'Isot, Isot aurait payé; en effet, il est constaté que ce dernier a constamment fait face à ses obligations jusqu'au 9 décembre, et qu'il avait en caisse, au moment de sa disparition, plus de 400,000 francs. Il n'est aucunement recevable aujourd'hui à reprocher à MM. Girod et Mariot de n'avoir pas accompli des formalités de régularisation qui étaient uniquement à sa charge, et devaient être terminées au plus tard dans les cinq jours, aux termes de l'arrêté de la chambre syndicale des agents de change de Paris, du 10 fructidor an X. Un arrêt de la Cour de cassation, du 14 juillet 1829, a jugé que cet arrêté, obligatoire pour les agents de change, ne l'est aucunement pour les particuliers, qui conservent leur privilège sur le cautionnement de l'agent, bien qu'ils aient laissé passer le délai de cinq jours sans réclamer leurs fonds ou leurs titres.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes (plaidans, M^{rs} Paillet pour Fauche, et Da pour Girod et Mariot) :

« La Cour,

« En ce qui touche la demande de Girod et Mariot afin de remise des actions transférées en leur nom :

« Considérant que, le 17 novembre 1843, Fauche a vendu à Isot, agent de change, neuf actions du chemin de fer du Nord; qu'Isot n'a pu payer le prix; que Girod et Mariot, pour le compte desquels il a agi, ne peuvent avoir plus de droit que lui; que le transfert opéré en leurs noms sur les registres de la compagnie du chemin de fer, ne les a pas saisis de la propriété de ces actions; que ce transfert est un préliminaire indispensable pour la transmission de propriété, laquelle ne s'opère néanmoins que par la remise du titre et le paiement du prix;

« En ce qui touche la responsabilité de Fauche :

« Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 29 prairial an X, les agents de change sont responsables de la livraison ou du paiement de ce qu'ils ont vendu ou acheté, et que leur cautionnement est saisissable en cas de non consommation dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics, dont la remise exige des formalités; que, par déchéance de la chambre syndicale des agents de change, du 10 fructidor an X, le délai a été fixé à trois jours pour les effets transmissibles par voie d'endossement, et à cinq jours pour les inscriptions de rente;

« Considérant que d'après les formes établies par la compagnie du chemin de fer du Nord, les actions ne pouvaient se transférer sans être accompagnées d'une déclaration d'acceptation signée par les acheteurs; qu'Isot n'a remis à Fauche les actes d'acceptation signés par ses clients que le 29 novembre; que le lendemain était un jour férié, que dès le 1^{er} décembre Fauche a déposé les actes d'acceptation dans les bureaux de la compagnie; qu'il n'a pu les retirer que le 5 pour les présenter à Isot, qui étant en état de déconfiture n'a pu ni les recevoir, ni en payer le prix; que de ces faits il résulte que s'il y a eu retard dans la livraison des actions, ce retard provient du fait d'Isot, qui seul doit être déclaré responsable vis-à-vis de ses clients;

« En ce qui touche la demande de Fauche contre Girod et Mariot, considérant qu'en matière de négociation d'effets publics, le contrat ne se forme qu'entre les agents de change; qu'il suit de là que Fauche ne put avoir aucune action contre Girod et Mariot pour les contraindre à l'exécution du contrat qu'il a passé avec Isot;

« Mais considérant que, trouvant leurs noms sur les actes de transfert qui lui ont été remis par Isot, il a pu s'adresser à eux pour leur demander, dans le cas où ils ne voudraient pas exécuter le marché fait pour leur compte, à être autorisés à disposer des actions mises sous leurs noms;

« Que Girod et Mariot ayant à tort refusé d'autoriser Fauche à disposer de ces actions, sont responsables du préjudice que ce refus a occasionné; que ce préjudice consiste dans la différence entre le prix des actions au 7 février 1846, jour de la sommation faite par Fauche à Girod et Mariot, et le prix des actions au jour du présent arrêt au cours moyen de la Bourse;

« Infirme; ordonne que, faute par Girod et Mariot de verser dans huit jours, à compter de ce jour, les mains de Fauche la valeur des actions vendues, Fauche est autorisé à les revendre, signer les transferts et recevoir le prix; condamne Girod et Mariot à payer à Fauche, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le cours des actions au jour de la sommation et le cours de ce jour, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 14 janvier.

M. LE MARQUIS D'ESPINAU SAINT-LUC CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS. — La Dame de Montsoreau.

A l'ouverture de l'audience, au milieu d'un concours inusité de curieux, d'avocats et de littérateurs, tous les yeux se tournèrent vers M. Alexandre Dumas qui avait promis d'assister à ce procès. A sa place, on remarqua son

ami et collaborateur fidèle, M. Maquet, qui vient s'asseoir auprès de M^{rs} Nogent Saint-Laurens. Quelques dames, attirées par le désir de voir et d'entendre, peut-être, le célèbre romancier, n'ont pas craint de braver des divulgations singulièrement périlleuses sur les faits délicats de la cause.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 8 janvier de la plaidoirie de M^{rs} Aug. Johannet, avocat de M. le marquis d'Espinau Saint-Luc.

M^{rs} Nogent-Saint-Laurens, avocat de M. Alexandre Dumas, s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens répondre simplement et rapidement à la plaidoirie qui a été prononcée à la huitaine dernière pour M. d'Espinau Saint-Luc. Vous me permettez de commencer par une confidence. Avant d'entendre mon adversaire, je m'étais demandé ce qu'il plaiderait, ce qu'il pourrait raisonnablement soutenir. Je l'avoue avec franchise, je ne trouvais rien, et je souffrais pour lui de l'embarras que devait lui susciter l'excentricité même de sa cause. Aujourd'hui le problème est résolu pour moi, et j'ai appris, en l'écoutant, que les témérités de l'esprit, si grandes qu'elles soient, peuvent avoir leur côté agréable et intéressant. Cependant, je dois le dire, à mon sens le véritable procès a été à peine ébauché; on s'est jeté à grand bruit dans des manifestations chevaleresques qui n'avaient que faire ici; des paroles exagérées ont grondé sur nous comme un orage, mais nous n'avons été ni mouillés ni fondroyés; aucun vertige n'a saisi notre esprit, et nous allons répondre très vite à toutes ces éclatantes hyperboles.

On vous a dit, Messieurs, que M. de Saint-Luc, en faisant ce procès, ne poursuivait pas un but d'intérêt; cela est vrai; mais il poursuit un but de vanité et d'orgueil. N'allez pas croire pourtant que je désapprouve les nobles susceptibilités de famille et de race; n'allez pas croire que je désapprouve l'indignation des descendants quand la calomnie vient ronger le nom d'un aïeul. Ces sentimens sont nobles et frémissent en moi; comme on conserve avec religion la sépulture de ses ancêtres, il faut défendre avec énergie leur mémoire; mais, à côté des susceptibilités de la famille il y a la vérité de l'histoire. Ce que je trouve être un but de vanité et d'orgueil, c'est de vouloir abolir l'histoire quand elle a prononcé.

Et, d'ailleurs, est-il un grand homme sans défauts, sans imperfections, sans vices?... Est-il une existence, si haute qu'elle ait été, où il n'y ait jamais eu rien à blâmer? C'est possible, mais cela est rare. Il y a, dit-on, des taches dans le soleil; il y en a souvent dans les existences les plus mémorables. Et souvent tel homme qui a fini par la gloire avarié soldé son tribut aux faiblesses humaines. Eh bien! l'histoire dit tout, elle enregistre tout, et dans cette vérité absolue il y a de grandes leçons pour la postérité. Les peuples apprennent ainsi comment on a brisé les obstacles, comment par un effort sur soi-même, comment par l'énergie on peut monter bien haut lorsqu'on semblait appelé à descendre. N'est-ce pas là un bel exemple au profit de tous, de ce triomphe admirable de la volonté sur les passions?

On vous a dit encore qu'il y avait ici une question d'intérêt national, de patriotisme. A quoi bon tous ces grands mots? La patrie conserve pieusement la gloire des grands hommes; elle n'est pas solidaire de leurs fautes et de leurs égaremens. M. Alexandre Dumas, croyez-le bien, croyez-le malgré vos petites épigrammes, M. Alexandre Dumas a le cœur haut placé. Il a l'amour ardent de ce qui est grand et beau. Fils d'un général, il a appris de bonne heure à aimer et à respecter la gloire de son pays, et ce n'est pas lui qui, par un caprice d'imagination, voudrait altérer ni rabaisser un nom illustre. M. Dumas est de bonne race et de bonne maison... Tenez, voici un titre de noblesse qui en vaut bien un autre :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Liberté, égalité.

Au quartier général de Milan, le 27 thermidor an V de la République, une et indivisible,

BONAPARTE, général en chef de l'armée d'Italie,
Au général Dumas.

J'ai organisé, mon cher général, trois divisions de cavalerie au lieu de deux, afin de la mettre aujourd'hui comme je compte l'employer à la guerre. J'ai séparé les deux régimens de hussards, parce qu'il n'est pas naturel de les employer ensemble. Il sera possible en place que je vous donne le 22 chasseurs, qui est très beau et très bon.

La conduite du capitaine Picard m'a paru très blâmable d'après le compte que vous m'en avez rendu, il l'est beaucoup plus d'après celui que vous m'envoyez. Comme je l'ai mandé à Milan pour avoir des détails sur le travail de son corps, je prendrai des renseignements sur son compte et je vous ferai connaître la peine que je lui aurai infligée.

Les services que vous avez rendus depuis que vous êtes à l'armée d'Italie, le courage aussi rare qu'il vous a rendu la terre de la cavalerie ennemie, vous ont acquis à jamais mon estime et mon respect, je vous prie, que je saisis toutes les occasions qui se présenteront pour vous en convaincre.

Salut et fraternité,
BONAPARTE.

Vous comprenez que quand on a des lettres comme celle-là dans ses papiers de famille, on n'est pas homme à défrayer l'orgueil national ni la gloire de la patrie. Et pourtant, vous me faites un procès en diffamation; vous parlez de calomnie, d'histoire défigurée. La voix haute; le poing sur la hanche et du haut de votre chevalerie, vous vous exclamez dans les cris d'une indignation surprenante. Pas tant de bruit, mon Dieu, vos grands coups d'épée ne tuent personne. Vous avez voulu plaider contre l'histoire, tant pis pour vous, vous serez confondu par elle.

Messieurs, dans un procès, il faut avant tout procéder d'un droit positif. Je me suis demandé l'autre jour dans un court exposé qui a précédé la plaidoirie de mon adversaire si M. de Saint-Luc avait une action dans le sens légal du mot, une action comme on le comprend en justice. Permettez-moi de dire en passant que je tiens fort peu à cette question, que je n'entends point sortir de ce procès par la porte basse d'une fin de non-recevoir, mais enfin dans un procès il faut tout dire. On nous a communiqué une généalogie imprimée; c'est une brochure de M. Lainé, qui est un généalogiste trop connu peut-être. Quant à moi j'ai pris le Dictionnaire de Moreri, édition de 1759, la meilleure et la plus complète, et je trouve à l'article d'Espinau Saint-Luc, que cette ancienne maison de Normandie a eu deux branches à partir du seizième siècle, celle des seigneurs de Boisgérault et celle des seigneurs de Saint-Luc. La première, directe, s'est rompue en 1745 par la mort de François-Rodrigue d'Espinau, marquis de Boisgérault, lieutenant-général des armées du Roi, lequel marquis n'a laissé qu'une fille unique, mariée le 11 août 1728, à Guy-Louis-Charles de Laval-Montmorency, morte le 19 juin 1751; la seconde branche, à laquelle appartenait François d'Espinau Saint-Luc, a fini réellement en 1694; le dernier de cette branche, François d'Espinau, 3^e du nom, étant mort sans laisser d'autre enfant qu'une fille unique, mariée à François de Rochefort.

Moréri cite Sainte-Marthe, Histoire généalogique de France, liv. 34; Le Laboureur, Tombe des personnes illustres; le père Anselme, Godefroy, Laroque, etc.

Voilà un fait grave, je ne le discute pas, je l'indique en passant, et je me demande s'il est possible aujourd'hui d'élever

la prétention de l'adversaire en présence d'un document qui atteste que le nom des Saint-Luc s'est éteint il y a plus de cent ans.

Malgré les rigueurs de Moréri, je m'empresse de reconnaître que M. de Saint-Luc, notre adversaire actuel a été comblé d'honneurs sans attendre le nombre des années. Ainsi, j'ai lu dans un ouvrage de M. Borel-d'Hauterive qu'il était chevalier de Malte à sa première année, et sous-lieutenant au régiment de Perche dès sa sixième année. On rit. Vous voyez que chez lui :

La faveur n'attend pas le nombre des années.

Tant pis! ces honneurs prématurés donnent souvent de puériles vanités.

Mon adversaire vous a raconté comment M. de Saint-Luc, celui de 1847, avait été amené à faire ce procès. C'était alors que la Dame de Montsoreau paraissait en feuilletons dans le Constitutionnel. M. de Saint-Luc ne lit pas le Constitutionnel. Allez donc!... ce serait dégoûter. Mon Dieu! que vous êtes aristocrate! Je connais des gens fort bien nés, fort spirituels, qui lisent le Constitutionnel tous les matins et qui n'en sont pas plus malades pour cela. (On rit.) Donc M. de Saint-Luc ne lit pas le Constitutionnel, mais ses gens, les malheureux! comme appellait mon adversaire, le lisent assidûment. Or, il est arrivé un jour un de ces malheureux s'est trouvé indigné, et qu'il a été faire partager son indignation à M. de Saint-Luc lui-même. La péripétie est comique. Voyez-vous la scène. Le palefrenier, le cocher, le valet de chambre, le cuisinier, tous réunis. Un d'entre eux fait la lecture, et quand on arrive à Saint-Luc dans les premiers chapitres du roman, la lecture s'interrompt, la conversation s'engage :

« Ah! bien, M. Alexandre Dumas ne se gêne pas; c'est étonnant comme il arrange notre maître. Voilà un écrivain qui a du front... » Puis on court chez le maître, qui s'unit à ce concert d'indignation, et comme il ne peut pas prendre aujourd'hui une lettre de cachet comme autrefois et faire jeter l'auteur à la Bastille, il va lui faire un procès.

Que les domestiques de M. de Saint-Luc s'indignent, je le comprends; ils ne lisent pas l'histoire; mais que M. de Saint-Luc s'indigne, je ne le comprends pas; ses connaissances historiques devraient le préserver. Toujours est-il que le procès a commencé par l'indignation des domestiques. Je comprends mieux maintenant et vous remercie de m'avoir appris ce détail.

Après avoir pris connaissance du roman, M. de Saint-Luc a épuisé les voies amiables vis-à-vis de M. Alexandre Dumas. Ici mon adversaire a placé une assez longue narration. Il vous a dit le pèlerinage de M^{rs} Mouillefarine à Monte-Christo; sa rencontre avec un domestique nègre, qui a répondu que M. Alexandre Dumas n'y était pas; puis le voyage de M. Alexandre Dumas en Espagne, ses excursions sur le Velocé; enfin une foule de détails dans lesquels je ne pourrais le suivre sans courir le risque de me trouver à cent lieues de l'affaire.

Tout ceci se résume en un mot. Que M. Dumas ait connu ou ait ignoré les démarches de M. de Saint-Luc, peu importe; ce qu'il y a de positif, c'est que ce procès ne l'a point intimidé; c'est qu'il a refusé la suppression des passages indiqués; c'est qu'il l'a refusé avant. Vous avez dit très sagement le premier des principes M. Dumas eût mis très volontiers le premier nom venu à la place de celui de Saint-Luc. En vérité, vous ne doutez de rien, et je vous admire. Non, M. Dumas n'aurait pas changé de nom; il vous en donne sa parole, et je vous en donne la mienne.

M. de Beauvoir a cru devoir subir vos exigences à propos d'une nouvelle intitulée Henri de Néroc. Ignorez ses motifs; je n'ai point à le blâmer de sa résolution. Je l'aime beaucoup comme homme de lettres, je le résume comme historien. Tout ce que je puis vous dire, c'est que M. Dumas n'est nullement disposé en ceci à imiter M. de Beauvoir. Au surplus, voici ce que M. de Beauvoir écrivait à M. Dumas le 9 janvier 1848 :

« Mon cher Dumas,

« Pensez peut-être que vous auriez besoin de moi à propos du procès qu'on vous suscite, j'étais allé aujourd'hui, à cinq heures, frapper aux portes de votre manoir. J'en arrive gelé. Vous vous en raconteront ma réception; je n'ai que le temps de vous dire bien et tout à vous, adesso e sempre.

« ROGER DE BEAUVOIR. »

Nous n'irons pas plus loin. Nous croyons que M. de Beauvoir a fait une concession de politesse et non pas une rétractation historique. Je répète que nous ne voulons rien changer à notre roman, que nous agissons sans influence et par respect pur pour l'histoire.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur ces circonstances préliminaires. Mon adversaire a produit une lettre signée Duponchel, sans adresse et dans laquelle M. Duponchel semble prendre fait et cause pour le roman de la Dame de Montsoreau. Quelle est cette lettre, quel est ce M. Duponchel? Nous l'ignorons, et vous me feriez grand plaisir si vous vouliez me dire son adresse. Quant à M. Dumas, il proteste, car il n'a jamais connu la lettre ni son auteur. Il y a à Paris, au-dessous de la littérature, bien des réputations inconnues qui cherchent un mélange avec un nom illustre. C'est un des fleaux que M. Dumas redoute le plus. Existera-t-il toujours des gens qui se parent des plumes du paon? Je l'ignore, mais ne le désire pas. Sur ce point je termine en vous disant que je résume complètement la lettre et que je désavoue son auteur. Au fond, nous pensons comme lui, mais si nous avions voulu prendre la peine de répondre à M. de Saint-Luc, notre signature eût été au bas de notre réponse.

Je ne connais qu'une jeune intelligence qui grandit et se développe à côté de M. Dumas; sous son influence, et cela sans mystère; c'est M. Auguste Maquet. Me voici près de la cause. M. Dumas est l'auteur d'un roman intitulé la Dame de Montsoreau. C'est un ouvrage que le succès met à l'abri des critiques comme des louanges de M. de Saint-Luc et de ceux qui parlent en son nom, il y a dans ce roman une peinture fidèle des mœurs et des personnages du temps de Henri III. Saint-Luc y est représenté comme un mignon du roi... le plus honnête et le plus moral de tous. Et d'abord, que signifie cette appellation de mignon? Mon adversaire semble dire que cela signifie favori, et pas autre chose. Pourtant l'histoire de Henri III est arrivée jusqu'à nous, et le doute n'est plus permis à cet égard. Laissons parler l'histoire; cela vaudra mieux, car la question est délicate, et l'histoire a ses franchises, ses naïvetés et sa puissance. Bayle, le sévère et judicieux Bayle, à l'article Henri III, dans son Dictionnaire historique et critique, s'exprime ainsi : « Les dépenses excessives qu'il fit pour ses mignons tournaient à la charge du pauvre peuple; il en courait la haine des dames, et cela lui fut fort préjudiciable. »

Le père Maimbourg, un honnête jésuite s'il en fut, a dit la même chose dans son Histoire de la Ligue.

Henri Martin, dans une excellente Histoire de France, couronnée par l'Académie des inscriptions, s'exprime de la même manière.

Voici sur ce point un auteur qui mérite la confiance du Tribunal; c'est M. de Sismondi qui s'exprime ainsi dans son Histoire des Français, t. XIX, p. 312 :

« Déjà ceux qui approchaient de Henri III, et qui étaient accourus avec joie à Lyon pour saluer sa rentrée en France, reconnaissant qu'il ne réprimerait nullement l'idée que la France s'en était formée d'après les batailles de Jarnac et de Moncontour. A toutes ses habitudes, on ne pouvait reconnaître un homme mou et efféminé. Il avait changé tout l'ordre de ses conseils, etc. Il n'admettait auprès de lui que quelques jeunes

favoris, brillants de figure, d'une toilette recherchée, toujours occupés de galanterie, et qu'on commençait à nommer ses mignons. Pour tous les autres, il était inaccessible. Il se promenait sur la Saône dans un petit bateau peint, entouré de rivaux, où ils n'admettaient que ses familiers les plus intimes; et il y passait ses heures mollement couché dans une complète indolence, etc. Aussi la noblesse qui s'était rendue en foule à Lyon pour le voir, se retirait déjà avec dégoût.

A la page 316 du même volume, je lis : « Henri III ne donnait cependant à ses Etats qu'une attention distraite. Deux choses seulement semblaient le pouvoir réveiller de son assoupissement, les débauches et les cérémonies religieuses. »

Page 323, même volume, on lit : « Le duc d'Anjou, ce vainqueur de Jarnac et de Montcontour, dont on s'était plu à faire un héros, était à peine rentré depuis six mois en France, que déjà il était devenu comme roi l'objet du mépris universel. Il descendait plus bas encore à mesure qu'on le connut davantage, à mesure que ses vices, qu'on rougissait de désigner clairement, furent mieux constatés. »

Enfin page 384 du même volume, on remarque le passage suivant :

« Le roi, auquel le maintien de la paix publique était confié, n'inspirait plus à personne ni affection, ni respect. Henri III, qui avait accompli le 19 septembre 1576 sa vingt-cinquième année, s'abandonnait aux vices les plus honteux. Il y joignait des goûts pervers et bizarres qui contribuaient à le rendre aussi ridicule qu'il était méprisable, etc. Le 14 juillet, on le vit rentrer dans Paris avec la reine, amenant dans leur coche une grande quantité de gueux, perroquets et petits chiens qu'il avait été acheter à Dieppe. Les mignons dont on le voyait entouré et qui imitaient tous ses caprices étaient fort odieux au peuple. »

Suit un passage de l'Estoile que je vais citer. Remarquons que les auteurs les plus sérieux ne craignent pas de s'appuyer sur l'autorité de cet historien. Voici le passage de l'Estoile :

« Le nom de mignon commença en ce temps à trotter par la bouche du peuple, auquel ils estoient fort odieux, tant pour leur façon de faire, qui estoient badines et hautaines, que pour leurs faldes et acoustemens effeminés et impudiques, mais surtout pour les dons immenses et libéralités que leur faisait le roy, que le peuple avoit opinion estre la cause de sa ruine, encoré que la vérité fust que telles libéralités ne pouvoient subsister en leur espargne un seul moment, estoient aussitôt transmises au peuple que l'eau par un conduit. »

« Ces beaux mignons portoient leurs cheveux longuers, frisés et refrisés par artifice, remontoient pardessus leur petit bonnet de velours, comme font les femmes, et leur fraise de chemise de toile d'atours empesée et longue de demi-pied, de façon qu'à voir leur teste dessus leur fraise, il sembloit que ce fut le chef de saint Jean-Baptiste dans un plat. »

Nous remarquerons tout de suite à propos des dons immenses octroyés aux mignons, qu'Henri III donna des Saint-Luc, en 1577, l'abbaye de Luzarches en Périgord, de 4,000 livres de rente. (Journal de Henri III, édit. de Lenglet-Dufresnoy, t. 3, p. 164.)

M. de Châteaubriand, dans son Analyse raisonnée de l'Histoire de France, édition de Furne, tom. 5, p. 764, s'exprime ainsi :

« Les mœurs de Henri III et de sa cour ne ressemblent en rien à ce que nous avons vu jusqu'ici dans l'Histoire de France; on retrouve avec étonnement au milieu de la société moderne, une espèce d'Héliogabale chrétien, les petits chiens, les perroquets, les habilemens de femme, les mignons, les processions de pénitens remplissent avec les duels, les assassinats et les faits d'armes, les pages de ce règne d'un monarque si loin des rois féodaux. »

Il est inutile d'en dire davantage, l'histoire a parlé à toutes les époques, et la signification du mot mignon suffisamment comprise sous le règne de Henri III.

J'arrive au roman de la Dame de Montsoreau. Mon adversaire a feint de ne pas l'avoir lu pour ne pas être comme tout le monde, car autrement il ne vous eût pas dit que Saint-Luc en est un héros ridicule.

Le roman est conforme à l'histoire. Ici, une observation à propos de l'histoire. Je lisais hier dans le feuilleton d'un journal où il est question du procès, et qui vient d'un homme de beaucoup d'esprit et de beaucoup de sens, je lisais cette phrase surprenante : « Il n'y a rien, en général, de plus douteux que l'histoire. » C'est là un mot d'une charmante originalité, un mot comme celui-ci : « Rien n'est plus obscur que la lumière; » ou bien : « La parole a été donnée à l'homme pour déguiser sa pensée; » ou bien : « L'histoire est l'animal le plus spirituel de la nature. » (On rit.) Que veulent dire tous ces mots ? Ils arrêtent l'esprit tout court, parce qu'ils sont une opposition singulière à toutes les idées reçues. L'étrangeté à ses séductions : mais ce sont pourtant de charmans paradoxes, et rien autre chose. Vous avez tort ; l'histoire est la vérité : on la représente dans les allégories avec le flambeau de la vérité, et on fait bien. L'écrite donc le délicieux paradoxe, et je maintiens les droits légitimes de l'histoire. D'ailleurs, où voulez-vous que je pisse ? Pas dans l'histoire, vous criez à la fantaisie... Dans l'histoire ? vous dites qu'elle est douteuse. Vraiment, ce n'est pas raisonnable.

Dans le roman, et conformément à l'histoire, Saint-Luc est un mignon. Il est aimé d'Henri III. Le roman s'ouvre sur une scène représentant les noces de Saint-Luc ; « En ce temps-là, dit Anquetil (Esprit de la Ligue, t. 2, p. 203, 2^e édition), se virent les noces de Saint-Luc, un des principaux favoris, nos remarquables par des profusions scandaleuses et des dépenses énormes. Le duc d'Anjou s'y rendit malgré lui. Comme on était piqué de ce qu'il avait paru mépriser les amusemens du jour, on l'insulta. »

Suivant le roman, le duc d'Anjou ne vient pas lui-même, mais il envoie un de ses gentilshommes les plus fidèles, Bussy d'Amboise. Bussy y est insulté par les mignons, qui organisent un guet-apens contre lui pour la nuit.

J'annonce dès à présent que le roman est plus favorable à Saint-Luc que l'histoire. Bien loin de nous faire un procès, M. de Saint-Luc, celui de 1847, devrait nous rendre des actions de grâce. Selon un passage de l'Estoile, cité par M. de Sismondi, vol. 9, p. 474, Saint-Luc fut partie de l'odieuse guet-apens organisé par les mignons contre Bussy-d'Amboise. Dans le roman, Saint-Luc prévient Bussy des dangers qu'il va courir et lui sauve la vie au péril de la sienne.

Allons plus loin. Henri III fait enlever Saint-Luc le soir de ses noces, et, selon mon adversaire, la belle Jeanne de Cossé reste seule au domicile conjugal. Quelle est donc cette manie d'optimisme ? Jeanne de Cossé, selon tous les auteurs du temps, la belle Jeanne de Cossé, selon mon adversaire, était la femme la plus laide, la plus contrefaite et la plus spirituelle de l'époque. Voilà comme on plaide l'histoire. Le roman continue, et je le raconte : Saint-Luc, enlevé par ordre du roi, est enfermé au Louvre, dans une chambre voisine de celle du roi. Pendant toute la nuit il est malade, maussade, brusque, et le roi est forcé de s'éloigner de lui. Le lendemain Bussy, son obligé, lui amène sa femme déguisée en page, et sa femme ne le quitte plus. Pour se soustraire à l'amour du roi, St-Luc imagine un expédient : il perce habilement la cloison qui sépare la chambre conjugale de celle du roi ; il introduit une sarbacane par l'ouverture secrète, et pendant la nuit, grossissant sa voix, il crie dans la sarbacane des paroles de malédiction qui vont mourir dans l'oreille de Henri III. Le roi, croyant entendre la trompette du jugement dernier, commence par entrer dans une terreur indéfinissable; puis, ayant découvert l'artifice, il se met en furieuse colère, et Saint-Luc parvient à grand-peine à fuir le courroux du maître.

Tout cela est contenu dans deux ou trois chapitres, tout cela est presque entièrement historique. L'aventure de la sarbacane est dans tous les auteurs : le Tribunal en sera convaincu tout à l'heure. Comprend-on déjà la plaidoirie de l'adversaire ? Vous avez travesti l'histoire, nous dit-il ; vous, M. Dumas, qui avez épuisé tout ce que le roman a d'étrange et de singulier. Vous avez cherché des situations en dehors de la vérité et de la nature. Pourquoi ne nous avez-vous pas montré Saint-Luc grand-maître de l'artillerie ? Pourquoi ne nous avez-vous pas montré Saint-Luc tué d'un boulet au siège d'Amiens ?... Attendez que je prenne haleine, et je vais répondre à tout.

D'abord M. Dumas proteste contre toute intention mauvaise ou diffamatoire. Il n'avait jamais entendu parler de M. de Saint-Luc, celui de 1847 ; il n'avait pas l'honneur de le connaître, et en fait de Saint-Luc, il ne se rappelait que saint Luc l'évangéliste. (Rire général.) Or, il est arrivé qu'en faisant la Dame de Montsoreau, M. Dumas a rencontré dans toutes les chroniques un Saint-Luc mignon du roi. Voilà l'unique raison qui l'a déterminé à placer ce personnage dans son roman.

Si je n'ai pas parlé du grand-maître de l'artillerie, du St-Luc tué au siège d'Amiens, ce n'est pas ma faute. Que voulez-vous ? je ne puis pas tout faire à la fois. Saint-Luc sous Henri III est un mignon ; sous Henri IV il est magnifique. J'écris les événemens du siècle d'Henri III, je prends le mignon, et je ne puis pas faire un anachronisme pour vous être agréable. Chaque chose en son temps, chaque personnage en son lieu : c'est plus raisonnable. Quand je parle de Louis XIV au passage du Rhin, je n'ai rien à dire de M^{me} de Maintenon ; quand je parle de l'enfance de Louis XV, je n'ai rien à dire du parc-aux-cerfs.

Remarquez bien, je vous prie, que la Dame de Montsoreau est la suite de la Reine Margot, et que je suis très logique. La Reine Margot est le siècle de Charles IX ; la Dame de Montsoreau est le siècle de Henri III. Quand je serai arrivé au siècle de Henri IV, je vous donnerai toute satisfaction.

Vous savez comme vous êtes injuste et comme nous pourrions vous tenter une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Dans l'histoire, vous en serez convaincu tout à l'heure, Saint-Luc est tout-à-fait mignon ; dans notre roman, ce n'est qu'un quasi-mignon ; il brave et a toujours bravé les ressentimens du roi son maître. Ainsi, il lui crie dans la sarbacane : « Vous avez failli damner Saint-Luc. » Vous voyez bien qu'il ne s'est pas damné tout-à-fait, et qu'il est resté parfaitement honorable.

Me voici arrivé à la question véritable du procès. Saint-Luc, suivant l'histoire sérieuse, était-il un mignon du roi ? Ici mon adversaire a essayé un artifice dont je ne serai pas la dupe : il s'est écrié, au nom des convenances, que je ne dirais rien de l'histoire et que je ne pourrais rien en dire ; la pudeur de la justice me le défendrait. Permettez : vous me faites un procès, oui ou non. Si vous n'avez voulu que faire une plaidoirie à propos d'une vanité exagérée, soit ; je serais disposé à me taire ; mais comme vous avez tout l'air de me faire un procès, comme je suis obligé de vous prendre au sérieux, ce qui n'est pas très facile, je parlerai. Au surplus, rassurez-vous ; j'ai me les convenances plus que vous. Je ne veux pas être égaré dans ce guet-apens du silence, que vous semblez me commander, mais on sait ce que parler veut dire, et quand je ne pourrai plus parler, j'aurai la discrétion de me taire, et le Tribunal aura la sagesse de me deviner.

J'ouvre les monumens de l'histoire, et je trouve en première ligne l'ouvrage de l'Estoile, un contemporain de Saint-Luc. Qu'est-ce que cet homme, direz-vous ? Un ligueur, un pamphlétaire... Attendez, prenez patience.

Pierre de l'Estoile, conseiller du roi et grand audencier à la chancellerie de France, était issu d'une famille parlementaire et allié des Molé. La principale occupation de sa vie, disent parmi ses éditeurs MM. Michaud et Poujoulat, était de recueillir les événemens qui se passaient autour de lui. Sa haute position, ses grands atteinances, le mettaient en rapport avec tous les partis. C'était ce qu'on appellerait de nos jours un électique et un homme bien informé. M. Bouillet, proviseur du collège Bourbon, s'exprime ainsi à son égard dans son Dictionnaire universel :

« Profitant de la position qui le mettait en relation avec les grands et lui permettait d'apprendre bien des particularités curieuses, il rédigea, depuis 1574 jusqu'à sa mort, un journal de tout ce qui venait à sa connaissance. Ce recueil, qui formait 5 volumes in-folio, et n'avait jamais été destiné à l'impression, est une source précieuse de renseignements sur les règnes de Henri III et Henri IV. »

Le premier éditeur de l'Estoile, a été M. Servin, avocat-général au Parlement de Paris. Vous voyez qu'alors comme aujourd'hui, la magistrature de Paris avait son bibliophile. Voilà pour l'auteur. Voyons l'ouvrage.

Le journal d'Henri III par l'Estoile est connu des savans sous la dénomination de Manuscrit de Saint-Acheul. L'original est précieusement conservé dans une boîte à la Bibliothèque royale. On considère ces documens comme le plus beau monument historique de l'époque d'Henri III ; l'Estoile est cité et accepté partout : dans Anquetil, dans Sismondi, dans Mézeray, dans Chateaubriand ; celui-ci dont le nom seul est une garantie. En 1777, ce recueil fut remarqué dans la bibliothèque de Saint-Acheul. La première édition est de M. Servin, en 1621 ; la seconde est de Lenglet-Dufresnoy, en 1744 ; nous en avons une troisième et plus complète de MM. Michaud et Poujoulat : elle est de 1837. Voici ce que, dans la préface, M. Michaud a dit de cet ouvrage : « Le Journal d'Henri III est le résultat des dépouillemens de toutes les tablettes de l'Estoile, d'où il a soigneusement extrait les relations des événemens politiques d'un intérêt réel, les scènes d'accidens notables survenus pendant le règne du dernier des Valois. »

Vous voilà édifiés sur l'auteur et sur l'ouvrage. Maintenant voici les passages (Registre-Journal de Henri III, édition de Michaud et Poujoulat, page 90) :

« Le dimanche 20 octobre, le roy arriva à Olivinville en poste, avec la troupe de ses jeunes mignons, fraisés et frizés, avec les crestes levées, les raterpénées en leur teste, un maintien fardé avec l'obstentation, de mesme pignés, diaprés et pulvérisés de poudres violettes, de senteurs odoriférantes qui aromatisoient les rues, places et maisons où ils fréquentoient. Ils furent tous enfilés en un sonnet villain monstrant la corruption du siècle et de la cour, qui en fut fait en ce temps, semé et divulgué partout, et intitulé les mignons de l'an 1577 :

« Saint-Luc, petit qu'il est, commande bravement
A la troupe haulte fort que sa bourse a conquisé ;
Mais Quélus dédaignant si pauvre marchandise.... »

Le reste ne peut pas se lire. — Page 94 :
« Le samedi 1^{er} febvrier, le jeune seigneur de Quélus, accompagné des jeunes seigneurs de Saint-Luc, d'O, d'Arques et Saint-Mégrin, tous jeunes mignons chéris et favoris du roy, près la porte Saint-Honoré, hors la ville, tira l'espée et chargea Bussy d'Amboise. »

Page 120 : « En ce temps le seigneur de Saint-Luc, l'un des mignons du roy, est disgracié. »

Tout cela est dans l'édition du Journal de Henri III, publié par Michaud et Poujoulat. Tout cela est très clair déjà, mais continuons. Je prends l'édition de Lenglet-Dufresnoy, et je lis, tome I, page 174, la note suivante :

« Ces mignons estoient des jeunes gens de famille ou bien nés, que René de Villequiers, et ensuite François d'O, deux seigneurs très voluptueux et des plus gâtés qui présidoient aux plaisirs de Henri III, introduisirent auprès de sa personne. De ce nombre furent Jacques de Lévi de Quélus, François de Mangiron, Jean d'Arceet de Livarol, François d'Espinau de Saint-Luc, Paul-Esther de Caussade de Saint-Mégrin, Anne de Joyeuse, Bernard et Jean-Louis de Nogaret, fils de Jean-Louis de Lavalette. » — (De Thou, livre 66.)

Dans une note insérée dans la même édition, t. 1, p. 290, on lit tout au long l'histoire de la sarbacane telle qu'elle est racontée par M. Alexandre Dumas. Ces notes, dit Lenglet-Dufresnoy, dans sa préface, sont tirées des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, notamment de ceux de Dupuy, du chancelier Séguier, de Joly, de Fleury, de Pithou, de Brienne. »

Il faut, Messieurs, que je vous lise encore une note de Jean Godefroy, archiviste des comtes de Lille, insérée dans la même édition, t. 2, p. 76 :

« François d'Espinau, seigneur de Saint-Luc, était gouverneur de Brouage et l'un des premiers mignons du roi Henri III. Il n'eut pas plutôt épousé Jeanne de Cossé, fille de Charles, comte de Brissac, que cette dame, poussée, à ce qu'on dit, par la jalousie, lui fit honte de ses prostitutions ; et ayant reconnu qu'il aurait quitté la vie libertine qu'il menait s'il n'avait eu peur de nuire à sa femme, elle lui conseilla de se servir d'adresse pour retirer le roi de ses débauches. On fit faire une sarbacane de cuir... » Suit l'histoire de la sarbacane.

Voilà l'Estoile, un des contemporains, voilà l'imputoyable vérité. Quels sont les gens qui ont réfuté l'Estoile ? Je n'en connais qu'un, à vrai dire, c'est Guillaume Gérard, secrétaire du duc d'Épernon, et son panégyriste, suivant Anquetil. Il est inutile de discuter la valeur d'un document émané d'un esprit aussi partial.

Sainte-Foy a fait une Histoire des Chevaliers de Saint-Esprit, des chevaliers de cet ordre qui, selon Brantôme, « ne devaient pas se soutenir parce qu'il était allé en cuisine, ayant été donné à Combaux, premier maître-d'hôtel du Roi. » Sainte-Foy, tout en racontant l'histoire scandaleuse de Saint-Luc, la met en doute ; mais le savant Lachesnay, dans son Dictionnaire des mœurs et coutumes des Français, ne se fait aucun scrupule de citer Saint-Luc parmi les mignons. Dulaure, dans son Histoire de Paris, n'oublie pas Saint-Luc. Enfin, il existe à la Bibliothèque du Roi, un manuscrit de Dupuy, intitulé : Récit des mignons, et que je ne puis citer par convenance.

Mais l'Estoile est-il le seul contemporain ? Si nous voulons continuer nos recherches, nous allons rencontrer l'Histoire universelle, de d'Aubigné, d'un historien qui

fait autorité, de l'homme le plus honnête de son temps. « Théodore-Agrippa d'Aubigné, dit M. Bouillet, un des favoris de Henri IV, né en 1550, à Saint-Maurice, près de Pons, en Saintonge, était zélé calviniste et se lia de bonne heure avec le jeune roi de Navarre. Il est donc de ceux qui contribuèrent le plus par leur valeur à placer Henri IV sur le trône, mais il n'en fut pas généreusement récompensé. Il avait une franchise et une causticité qui convenaient peu à un courtisan, et il conserva pour le calvinisme un attachement qui semblait condamner la conversion de son maître. Après la mort de Henri, il vécut dans la retraite et composa plusieurs ouvrages, dont le principal est une Histoire depuis 1550 jusqu'en 1601, etc... On a de lui sa propre histoire ; on lui attribue les Aventures du baron de Feneste et la Confession catholique du sieur de Sancy, satires mordantes de plusieurs personnages de son temps ; il a aussi laissé des vers empreints d'une singulière vigueur. »

« On cite de d'Aubigné un trait semblable à celui de Régulus. Fait prisonnier par Saint-Luc pendant la guerre civile (1485), il obtint sur parole d'aller passer quelques jours à La Rochelle. Dans l'intervalle, il apprit que Catherine de Médicis avait donné l'ordre de sa mort ; il n'en revint pas moins au jour dit... » Voilà un parfait gentilhomme ; celui-là ne peut pas mentir.

Voici le passage de d'Aubigné, Histoire universelle, t. 2, liv. 4, ch. 13 : « A ce mot je m'attachai plus à l'occasion qu'au temps pour vous dire comment Saint-Luc, nourri chèrement par le roi Charles, s'était rendu le troisième entre les mignons du roi Henri III. Sa grande faveur se changea en une haine mortelle par un accident qui a été conté diversement, et duquel il s'est confessé à moi étant son prisonnier. Je ne veux étouffer l'acte notable, mais bien les particularités les plus honteuses et les termes les plus fâcheux. Ces mignons (car c'est le terme du siècle) avaient des familiarités avec leur maître que je ne veux ni ne puis exprimer ; cette vie étant odieuse à un gentil courage comme Saint-Luc, etc. » Suit encore l'histoire de la sarbacane.

Messieurs, j'ai cité l'histoire, et rien autre chose. Chaque époque, disons-le pourtant, a ses ridicules et sa critique ; Aristarque, Perse et Juvénal sont de tous les temps, et quand un vice est en relief, la critique s'exerce. J'aime peu l'acrimonie ; mais je suis forcé de reconnaître souvent la vérité sous la critique. Le siècle de Henri III a eu ses satires ; c'était inévitable, et si je voulais puiser à cette source, je n'en finirais pas. Ainsi, par exemple, il existe un livre intitulé la Confession de Sancy, et généralement attribué à d'Aubigné. M. de Sancy était un gentilhomme qui avait beaucoup changé d'opinion. Dans ce temps, les dissidences venaient surtout de la religion ; on était huguenot ou catholique, comme on est aujourd'hui progressiste ou conservateur, et on faisait alors des guerres pour sa religion comme on fait aujourd'hui des banquets pour la réforme électorale. Cela prouve que les mœurs se sont adoucies. (Rires bruyans.)

Donc, M. de Sancy ayant été tour à tour catholique, huguenot ou ligueur, d'Aubigné s'en est servi pour faire une satire, et à chaque page du véridique pamphlet, il est question de Saint-Luc, mignon du roi. Il y est raconté comment Saint-Luc fut pris par la tête et les mains dans un coffre fait exprès. On appelait cela prendre le tiers au collet. Je n'ose vous parler d'un autre petit livre intitulé l'île des Hermaphrodites, ni des chansons du temps. J'ai tout cela dans mon bagage, et je le garde par bienséance.

Je reviens à l'histoire, et je parcours les auteurs modernes. C'est d'abord Anquetil, dans son Esprit de la Ligue, tome II, page 230, qui parle ainsi :

« Accoutumé à être gouverné, ce faible prince, après la perte de ses favoris, ne tarda pas à en faire de nouveaux. Les mêmes prodigalités qui avaient attiré aux autres l'indignation publique excitèrent les mêmes murmures contre ceux-ci. Henri maria Joyeuse à la sœur de la reine, et fit pour cette noce des dépenses plus que royales. Il acheta à la Valette la terre d'Épernon, et lui donna d'avance en argent la dot de la femme qu'il lui destinait. Le moins à charge fut François d'Espinau, sieur de Saint-Luc, que le roi maria peu richement, mais avec grand éclat, à Jeanne de Cossé, fille du fameux maréchal de Brissac. Ce mariage produisit un événement auquel le roi ne s'attendait pas et qui lui fit perdre son favori. L'histoire s'abstient de prononcer sur le genre de goût qui attachait Henri III à ses mignons ; mais elle ne peut se dispenser de rapporter les faits : Henri aimait ses favoris jusqu'à les embrasser plus que familièrement devant tout le monde, à les parler de sa main, à leur attacher des colliers et des pendans d'oreilles. Il ne permettait point qu'ils le quittassent ni le jour, ni la nuit. Le jour, il le passait avec eux dans des appartemens écartés, inaccessibles à tous ceux qui n'étaient pas du secret. La nuit, tous couchaient dans de petites cellules pratiquées autour d'une vaste salle séparée seulement par une mince cloison, etc., etc. »

« La femme de Saint-Luc vit avec peine son jeune époux livré à une société qui le déshonorait aux yeux du public, quoique Henri en fit le chef, mais les liens formés par un roi ne se rompent point sans risques. Saint-Luc le fit sentir à sa femme qui conçut le projet de dégoûter le monarque lui-même de ces plaisirs. Une nuit qu'il était couché dans une de ces cellules dont nous avons parlé... » Ici c'est encore l'éternelle et monotone sarbacane.

Je prends maintenant l'Histoire de France de Mézeray, tome 12, page 323, et je lis : « Le roi languissait toujours dans une molle oisiveté, dans laquelle il était entretenu par Villequiers et François d'O, son gendre, deux hommes confits dans les plus sales débauches, etc. »

« Ces deux hommes introduisaient dans les bonnes grâces du roi ceux que l'on appelait les mignons, dont il voulait qu'on crût qu'il les entretenait et les élevait pour se fortifier contre les Guise. Quélus, Maugiron, Livarol et Saint-Mégrin avaient en le premier rang. François de l'Espinau Saint-Luc, puis Anne de Joyeuse, nommé Arques, etc., leur succédèrent, se supplantant et tenant le haut bout chacun à son tour, premièrement, en secret et modestement, puis après publiquement et avec un faste insupportable, tellement qu'à voir leurs dépouillemens, on pouvait dire qu'ils étaient ivres de la faveur, etc. »

De nos jours, un auteur recommandable par sa science, et dont les récits sont pleins d'intérêt, le bibliophile Jacob, M. Paul Lacroix, a fait un livre intitulé les Soirées de Walter Scott. C'est une série d'anecdotes attachantes, et parmi elles il en est une intitulée la Sarbacane. Ce n'est autre chose que l'histoire de Saint-Luc dans toute sa hideur, comme le dit le Bibliophile lui-même.

Dans une histoire de Catherine de Médicis, qui va paraître, M. Designy (de Caen) a fait de Saint-Luc le même portrait. Je terminerai ces citations par un passage de l'Analyse raisonnée de l'histoire de France, de Chateaubriand ; le voici : « Henri embrassait ses favoris devant tout le monde ; il leur mettait des colliers et des pendans d'oreille ; il passait les jours avec eux dans des appartemens secrets ; la nuit il couchait avec eux dans une vaste salle autour de laquelle étaient des lits séparés par une petite cloison, comme dans un dortoir, etc., etc. Ce fut dans cette chambre commune que Saint-Luc essaya de réveiller le remords de son maître en lui parlant dans le tuyau d'une sarbacane... »

Ainsi, vous le voyez, il n'y a pas ici d'histoire défigurée méchamment, de grands noms sacrifiés à la fantaisie du romancier. Tout est vrai dans nos récits, tout est exact, et cette fois le roman a été plus indulgent que l'histoire. J'ai dû choisir, car partout je trouvais à moissonner, et si j'avais voulu tout citer, mes citations eussent dépassé les bornes d'une plaidoirie. Ainsi, ce n'est pas M. Dumas, c'est l'Estoile ; Danbigné, Mézeray, Voltaire, Anquetil, de Sismondi qu'il faut aussi condamner. Ce sont tous ces ouvrages qu'il faut faire brûler par la main du bourreau.

Où, vous avez raison, je l'ai dit comme vous : votre ancêtre souffrait avec impatience le joug de la débauche et de la volupté. Courtisan efféminé sous Henri III, il a su remettre sa vie dans son courage, et inscrire sa réhabilitation glorieuse dans l'histoire. Laissez-lui ses remords, sa résistance, sa résurrection morale ; ne contestez plus ; vous avez tort : la mort du grand-maître d'artillerie au siège d'Amiens a absous le mignon d'Henri III.

A ce propos, un mot encore. Je ne sais si cela était bien convenable, mais à cause de votre procès vous avez fait intervenir un prince, protecteur éclairé des arts ; vous avez dit qu'un blâme était sorti de sa bouche. Détrompez-vous... Il n'en est rien. Nos princes, qui comptent dans l'histoire, n'ont jamais contesté la vérité ; je suis obligé de vous affirmer que tous vos renseignemens à cet égard étaient faux, erronés.

Ainsi point de diffamation, point de passages à supprimer ; l'histoire restera malgré vos récriminations singulières, car la vérité est éternelle.

Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à répondre. Suivant l'adversaire, nous aurions non seulement déshonoré les mœurs, mais encore le caractère de Saint-Luc. Ainsi, au volume 6 du roman, Saint-Luc figure, nous dit-on, dans un duel féroce et sans témoins avec le comte de Montsoreau. Mon adversaire vous a raconté qu'il ne lisait pas ce chapitre afin de ne pas indigner l'auditoire. J'admire combien la parole peut avoir d'égarément et d'oubli. Si mon adversaire avait lu, il aurait indigné personne, il ne se serait pas indigné lui-même, malgré la bonne volonté dont il a fait preuve. Non, nous n'avons pas fait de duel féroce, et en cela encore nous avons été meilleur que l'histoire. Quinze ans de guerre civile avaient en effet produit des mœurs sauvages. A cette époque ce n'étaient que duels, coups de main, escarmouches sanglantes, épouvantables guet-apens. Ecoutez une dernière fois M. de Sismondi, t. 49, p. 384 : « Henri III, qui se disait enthousiaste de la bravoure, exigeait que ses mignons joignissent aux habitudes des plus efféminés une insouciance, en jouant avec le sang et la mort, qui allait jusqu'à la férociété. Chaque jour la cour avait besoin d'être réveillée par le récit de quelque nouveau meurtre. »

Qu'est ce donc que ce duel ? Bussy d'Amboise aime M^{me} de Montsoreau, c'est historique. Saint-Luc est l'ami de Bussy, et pendant tout le roman, il s'éleva jusqu'à l'héroïsme de l'amitié. M. de Montsoreau, grand-veneur, est le personnage cruel et hideux du roman. Il a la harbe rouge et le visage teint de taches fugitives ; il oppresse et persécute tout le monde. Il commence par enlever une femme en la baïllonnant ; il est le pourvoyeur éhonté du duc d'Anjou... Enfin c'est un affreux coquin, et jamais tyran de mélodrame n'a fait tant d'horreur aux spectateurs attérés. Cet homme veut faire tuer Bussy, et sa femme est la plus malheureuse des femmes. Eh ! bien, un jour, Saint-Luc et Montsoreau se rencontrent : c'est la vertu en face du crime. Ils se battent, et St-Luc lui porte un coup d'épée qu'il croit mortel ; mais Montsoreau est encore vivant ; il vivra assez pour faire assassiner Bussy d'Amboise. Ce traître dénouement est encore historique. Je ne vois rien là qui puisse mériter les cris d'indignation de mon adversaire. Au surplus, voici cette scène de duel :

« Le chapitre du duel de Saint-Luc et de M. de Montsoreau est intitulé : Comment M. de Saint-Luc montra à M. de Montsoreau le coup que le roi lui avait montré. »

« M. de Montsoreau attendait Saint-Luc l'épée à la main et en faisant des coups furieux avec le pied. »

« — Y es-tu ? dit le comte. »

« — Tiens ! fit Saint-Luc, vous n'avez pas la plus mauvaise place, le dos au soleil ; ne vous gênez pas. »

« — Montsoreau fit un quart de conversion. »

« — A la bonne heure ! dit Saint-Luc, de cette façon, je verrai clair à ce que je fais. »

« — Ne me gênez pas, dit Montsoreau, car j'irai franchement. »

« — Ah ! ça, dit Saint-Luc, vous voulez donc me tuer absolument ? »

« — Si je le veux... oh ! oui... je le veux. »

« — L'homme propose et Dieu dispose, dit St-Luc, en tirant son épée à son tour. »

« — Tu dis... »

« — Je dis... Regardez bien cette touffe de coquelicots et de pissillits. »

« — Eh bien ? »

« — Eh bien ! je dis que je vais vous coucher dessus. Et il se mit en garde, toujours en riant. »

« — Montsoreau engagea le fer avec rage et porta avec une incroyable agilité à Saint-Luc deux ou trois coups que celui-ci para avec une agilité égale. »

« — Par dieu ! Monsieur de Montsoreau, dit-il, tout en jouant avec le fer de son ennemi, vous tirez fort agréablement l'épée, et tout autre que moi ou Bussy eût été tué par votre dernier dégagement. »

« — Montsoreau pâlit, voyant à quel homme il avait affaire. »

« — Vous êtes peut-être étonné, dit Saint-Luc, de me trouver si convenablement l'épée à la main ; c'est que le roi qui m'aime beaucoup, comme vous savez, a pris la peine de me donner des leçons, et m'a montré, entre autres choses, un coup que je vous montrerai tout à l'heure. Je vous dis cela, parce que s'il arrive que je vous tue de ce coup, vous aurez le plaisir de savoir que vous êtes tué d'un coup enseigné par le roi, ce qui sera excessivement flatteur pour vous. »

« — Vous avez infiniment d'esprit, Monsieur, dit Montsoreau exaspéré, en se fendant à fond pour porter un coup droit qui eût traversé la muraille. »

« — Dam ! on fait ce qu'on peut, répliqua modestement St-Luc en se jetant de côté, forçant par ce mouvement son adversaire de faire une demi volte qui lui mit en plein le soleil dans les yeux. »

« — Ah ! ah ! dit-il ; vous voilà où je voulais vous voir, en attendant que je vous voie où je veux vous mettre. N'est-ce pas que j'ai assez bien conduit ce coup là, hein ? Aussi, je suis content, vrai, très content ! Vous aviez tout à l'heure cinquante chances seulement sur cent d'être tué ; maintenant vous en avez quatre-vingt-dix-neuf. »

« Et avec une souplesse, une vigueur et une rage que Montsoreau ne lui connaissait pas, et que personne n'eût soupçonnées dans ce jeune homme efféminé, Saint-Luc porta de suite et sans interruption cinq coups au grand-veneur... le sixième fut un coup de prime, composé d'une double feinte, d'une parade et d'une riposte dont le soleil l'empêcha de voir la première moitié, et dont il ne put voir la seconde, attendu que l'épée de Saint-Luc disparut tout entière dans sa poitrine... »

« Les forces manquèrent au comte ; ses mains s'ouvrirent, son oeil se voila, il plia les genoux et tomba sur les coquelicots à la pourpre desquels il mêla son sang... »

« Ce duel, sans doute, dit M^{me} Nogent Saint-Laurens, ne ressemble en rien au duel moderne. Le duel moderne n'a pas cessé d'être entrainé. Deux Messieurs vêtus de noir se couchent en joue à distance, mornes, silencieux. Le duel moderne est triste, on a bien fait de le défendre (on rit) ; mais au moyen âge, mais au seizième siècle les tenants étaient couverts de plumes et de ve-lours, l'épée ne quittait pas la hanche, on allait au duel comme on allait au bal, on criait, on se défiait, on se passionnait, et vous ne pouvez pas vouloir que deux raffinés d'alors se battent prosaïquement comme deux bourgeois d'aujourd'hui. »

Vous avez dit que M. Dumas n'avait écrit cette scène de duel que pour justifier ses paroles lorsqu'il fut en témoignage devant la Cour d'assises de Rouen. J'ai creusé mon esprit pour saisir quelque chose de raisonnable dans ce rapprochement subtil. J'avoue que je n'ai rien compris à ce qu'on a voulu dire. M. Dumas n'a rien dit à Rouen qui ne fut loyal, et si vous n'avez pas de meilleure raison à nous donner, je ne prendrai plus la peine de vous répondre.

Messieurs, j'ai fini. Ce roman c'est l'histoire, et l'histoire n'est pas justiciable des Tribunaux. Quant à toutes ces pauvres épigrammes dont on a voulu assaillir M. Alex. Dumas, sa fécondité, ses ouvrages, peu importe ! M. Dumas n'a qu'à hausser les épaules, il n'en restera rien.

préciant chaque jour davantage, l'éleva au grade d'officier. Eh bien, ce soldat, ce sous-officier, ce maître d'armes, c'était Le...

M. Johannet rappelle le procès plaqué l'an dernier, à pareille époque devant la première chambre, par M. Alexandre Dumas...

M. Johannet, réfutant l'autorité de Voltaire sur le fait de savoir si François d'Espinau Saint-Luc a été mignon de Henri III...

La question, dit-il en terminant, est de savoir si M. Alexandre Dumas n'a pas indignement dépassé son droit de romancier et nu à l'honneur et à la considération du nom de d'Espinau Saint-Luc.

M. l'avocat du Roi Thévenin se lève et s'exprime ainsi : Est-ce bien un procès qui s'agit en ce moment devant vous? Ne serait-ce pas plutôt quelque chose comme une controverse académique sur un point resté douteux de nos vieilles annales?

Ici, Messieurs, nous nous retrouvons dans notre domaine; nous avons à nous prononcer sur la conséquence d'un fait dommageable, même d'un délit, pour la répression duquel il a convenu au demandeur de se pourvoir par la voie civile.

Quant à ce qui a été dit de ce fait, pas n'est besoin de vous le redire. Ce qui peut-être fort plaisant dans l'ouvrage de M. Dumas, se trouve ici souverainement déplacé, et nous nous faisons grâce de la reproduction, même voilée, des pitoyables aventures dont il a pris pour texte, ou pour prétexte, la qualification qui valut suivant lui, à François d'Espinau, comme à quelques autres seigneurs de la cour de Henri III, la faveur dont ils étaient pour lui l'objet.

On a dit un jour, dans une cause analogue à celle-ci, que les morts ne jouissent d'aucune considération. Nous dirons, nous, avec plus de gravité, que ce qui reste de l'homme, c'est sa mémoire, son souvenir; que ce qui a disparu de lui et avec lui, c'est précisément sa personne; nous ajouterons que, pour appeler les défunts au partage du bénéfice de la presse, il aurait fallu une législation expresse, à part; que pour les y admettre, il faudrait trouver au moins dans celle qui existe, dans les discussions dont sa promulgation a été précédée, certaines nuances qu'aurait au moins réclamé cette spécialité, quelques réserves indispensables, quelques stipulations en faveur du droit de l'histoire, dont le domaine aurait été par là plus ou moins entamé.

On a dit un jour, dans une cause analogue à celle-ci, que les morts ne jouissent d'aucune considération. Nous dirons, nous, avec plus de gravité, que ce qui reste de l'homme, c'est sa mémoire, son souvenir; que ce qui a disparu de lui et avec lui, c'est précisément sa personne; nous ajouterons que, pour appeler les défunts au partage du bénéfice de la presse, il aurait fallu une législation expresse, à part; que pour les y admettre, il faudrait trouver au moins dans celle qui existe, dans les discussions dont sa promulgation a été précédée, certaines nuances qu'aurait au moins réclamé cette spécialité, quelques réserves indispensables, quelques stipulations en faveur du droit de l'histoire, dont le domaine aurait été par là plus ou moins entamé.

Hereditas interest defuncti existimationem purgare... Et pourtant, nous dira-t-on, et pourtant, nous disons-nous nous-mêmes, il est bien certainement telle nature de diffamation ou d'outrage qui, s'adressant directement à une personne, retombe indirectement de tout son poids sur une autre; qui, dirigée contre la mémoire d'un défunt, réclame contre l'honneur et la considération d'un vivant, lui cause au moins un préjudice incontestable.

laquelle la poursuite pourra avoir lieu, et son action ne reposera pas seulement sur l'article 1382 du Code civil, elle pourra exciper aussi des dispositions de la loi pénale; elle se dit partie lésée, cela doit lui suffire, sauf, bien entendu, la preuve et l'appréciation du fait, sous la réserve notamment, selon le cas, et pour entrer plus intimement dans l'espece, sous la réserve des droits de l'histoire, dont nous aurons à parler dans un instant.

Cette doctrine, Messieurs, n'est pas toute neuve. La 7e chambre correctionnelle de ce Tribunal, sur la plaidoirie du si regrettable et si regretté Philippe Dupin, et conformément à nos propres conclusions, l'adopta le 19 juin 1839, en faveur des fils de l'illustre Casimir Périer, plaignants, contre un article de journal qui avait diffamé leur père. Sa consécration remonte bien plus haut encore, à 1826, à un procès qui pour nous et par sa date, par le retentissement, par l'ardeur des passions qui s'y trouvaient aux prises est, déjà, presque de l'histoire.

M. l'avocat du Roi cite le jugement rendu dans l'affaire La Chalotais contre l'Étoile. Telle est, à nos yeux, dit M. l'avocat du Roi, la saine et véridique doctrine applicable à une partie de la cause, et dont, par cette raison, indépendamment de son intérêt intrinsèque, vous nous pardonnerez le développement.

M. Dumas, dans son roman de la Dame de Montsoreau, et avec les Mémoires de Sully, avec Brantôme, avec L'Estoile et bien d'autres, pouvait représenter François d'Espinau Saint-Luc en grand maître de l'artillerie de France, en héros gagnant des batailles, en digne Français mourant sous le choc d'un boulet entre deux gabions. Il l'a fait avec ce même L'Estoile, avec Voltaire et les historiens de la Ligue, en mignon de Henri III, et lui a prêté, car il l'écrivait un roman, un rôle et des aventures à l'avenant. C'est là toute la cause du procès. Pour y défendre, M. Dumas fait appel à l'histoire, car l'histoire a ses privilèges. La décision de 1826 l'a dit, et nous le répétons avec elle. L'histoire peut se passer d'apologie; son droit de cité ici bas, elle le tient des hauts enseignements qu'elle porte avec elle, du tableau anticipé qu'elle présente à quiconque joue un rôle en ce monde, de ce qui l'attend par delà le tombeau, de ce qu'il sera un jour dans la mémoire des hommes.

Demanderait-on quand commence ce droit? M. d'Espinau Saint-Luc répondrait : « Quand finit celui des familles. » Mais les familles se perpétuent à l'infini, et à ce compte, le droit de l'histoire ne commencerait jamais. La fixation de son point de départ pourra souvent prêter au vague, à l'arbitraire et créer certaines difficultés, surtout en fait d'histoire contemporaine. Ces difficultés-là, grâce à l'espece, nous pouvons nous dispenser de les aborder. Après un siècle, chacun nous accordera que l'histoire pourrait sans inconvénient se produire; ici nous comptons par plusieurs siècles. François d'Espinau Saint-Luc appartient donc incontestablement à l'histoire, et ce n'est pas au surplus d'aujourd'hui qu'il est son justiciable. Nous l'avons vu figurer successivement dans tous les Mémoires de son temps, et sortir alternativement des mains de ses biographes bien dissemblable à lui-même. Lesquels de ces historiens ont dit vrai? Nous en sommes fort en peine, qui sait? tous peut-être, si l'on se reporte aux mœurs si bizarres du temps. Ce qu'il y a de certain, du moins, c'est que le pour et le contre ont également été dits, et qu'un choix libre et complet s'offrirait au romancier, puisant à ces sources lointaines.

Le choix de M. Dumas a été malheureux, vous dit son adversaire, et ses auteurs sont apocryphes... Après trois siècles, de quel auteur pourrait-on affirmer le contraire? Et cependant, exiger de l'historien ou du romancier historique qu'il ne travaille jamais que sur des documents authentiques, légaux en quelque sorte, ce serait le réduire à l'impossible et l'empêcher d'écrire.

On insiste et l'on dit : « Mais la plume de l'historien ou du romancier n'est pas le stylet du libelliste. Or, en possession des divers matériaux que lui fournissent le passé, M. Dumas aurait pu composer une épopée; il a fait une cynique et graveleuse satire. » Au point de vue littéraire, il peut avoir eu tort; mais ce qu'on peut tenir pour très probable, c'est que le Constitutionnel, qui a acheté le roman de M. Dumas pour son feuilleton, n'eût pas acheté son épopée, qui n'aurait ainsi été lue ni des gens de M. d'Espinau-Saint-Luc, ni, selon toutes les apparences et par le temps littéraire qui court, de bien d'autres encore.

Quant aux aventures dont il a fait François d'Espinau Saint-Luc le héros, une fois accordée la faculté d'opter entre les historiens du temps, l'auteur a été conséquent avec le choix qu'il a fait; ses fictions sont conformes aux documents historiques qu'il s'est appropriés, et comme il est bien entendu que ce sont des fictions, puisque le livre est un roman, les faits ainsi imputés, pour parler comme la loi, à François d'Espinau Saint-Luc ne sont de nature à porter atteinte ni à son honneur, ni à sa considération, ni à celle de ses descendants, qui peuvent bien être chagrins par la reproduction de la qualification historique, base de ces fictions mêmes, mais ne sauraient y puiser le principe d'une poursuite ou d'une action, à moins (pour emprunter les motifs du jugement de 1826) qu'il n'en ressortit la preuve de l'intention de les outrager eux-mêmes, de leur porter un préjudice personnel. Mais cette intention, comment l'apercevoir ici? M. d'Espinau Saint-Luc ne la suppose même pas, et l'on y chercherait vainement un équivalent dans le refus de se prêter aux suppressions et modifications réclamées de M. Dumas, qui n'aurait pu y consentir qu'au risque de décolorer son œuvre telle qu'il l'a conçue.

Ce n'est pas que, devant par nos réflexions celles que nous retrouvons hier dans une Revue qui se fait toujours lire avec un nouveau plaisir, nous n'eussions aimé à voir M. Dumas, comme le fit, en circonstance analogue, un de ses confrères en littérature, se relâcher un peu de ce que nous regardons comme son droit certain, mais rigoureux. Sa réputation, d'ailleurs bien établie, de savoir-vivre et de loyauté, y eût gagné encore en proportion de ce qu'aurait pu y perdre un de ses innombrables succès comme écrivain. Au surplus, il en sera toujours temps. Il ne nous appartient pas d'anticiper, même par la pensée, sur votre décision; mais si elle devait lui donner gain de cause, il nous paraîtrait de bon goût qu'il en profitât pour s'exécuter de son propre mouvement. Et peut-être serait-il d'autant mieux venu à faire cela pour M. le marquis d'Espinau Saint-Luc, que le titre d'homme de lettre n'est pas de son côté, comme chacun le sait, le seul dont il se fasse honneur, et que de gentilhomme à gentilhomme, de marquis à marquis, un bon procédé ne déroge pas.

En attendant, le cas échéant, la réalisation de ce vœu par lequel nous terminons, nous dirons à M. le marquis d'Espinau-Saint-Luc : Calmez, calmez les alarmes d'une susceptibilité qui, du reste, fait votre éloge et vous honore. Le feuilleton jeté, en passant, son éclat d'un jour; le roman le plus spirituel s'adresse aux esprits frivoles, fait sourire un instant, et s'oublie. La tradition des beaux faits d'armes, le souvenir du sang versé dans les combats, restent gravés au cœur du pays reconnaissant. Dites-vous donc bien que, dans l'opinion des esprits graves et réfléchis (et que vous importez le jugement des autres!), l'histoire, du côté sérieux de son burin, a déjà vengé votre aïeul des fantaisies, des excentricités du roman; et félicitez-vous, quelle qu'en doive être l'issue, du bénéfice attaché pour vous à ce procès; car, grâce à sa publicité, qui peut-être ne vous déplaira pas, il vous aura été donné de montrer à vos contemporains les grands maîtres de l'artillerie faisant, sans peur, à la France le sacrifice d'une vie qui peut aussi avoir été sans reproche, et de réajuster ainsi le relief d'un grand nom dont vous pouvez continuer d'être fier, après l'avoir si consciencieusement et noblement défendu.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement dont voici le texte : « Attendu qu'il est constant, en fait, que le roman intitulé : la Dame de Montsoreau n'a pas été publié dans le but de nuire par des attaques indirectes au marquis d'Espinau de...

Saint-Luc; qu'à supposer que l'auteur se soit enquis du sort de la famille de François d'Espinau de Saint-Luc mort, en 1397, il a pu croire (notamment d'après une indication de M...), que sa descendance masculine était éteinte; qu'il faut donc écarter du procès toute présomption d'insulte ou de diffamation envers le demandeur;

Attendu, au surplus, que François d'Espinau Saint-Luc, à raison du rôle qu'il a rempli comme courtisan, comme homme de guerre et comme grand-officier de la couronne est un personnage public, qui depuis deux cent-cinquante ans est tombé dans le domaine de l'histoire; que par conséquent il a dû subir des appréciations diverses de la part soit des historiens sérieux, soit des auteurs des romans dits historiques;

Attendu que pour ce qui est de l'impartialité, des convenances, les écrivains, tant qu'ils ne commettent pas d'infraction qualifiée par la loi pénale, ne relèvent que de la critique littéraire et de l'opinion publique;

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NORD (Lille). — Un accident déplorable préoccupe vivement depuis deux jours la population de la ville de Lille. Voici les faits que rapporte le Journal de Lille du 13 :

M. Puy, restaurateur à Lille, a établi à Lezennes, dans les anciennes carrières de moellons, des couches de champignons, dont il fait un commerce spécial important. Il désirait depuis longtemps trouver une communication directe entre sa maison de campagne, à Lezennes, et les carrières exploitées par lui à une distance d'une centaine de mètres de cette maison. Or, lundi vers quatre heures de l'après-midi, M. Puy dit à ses jardiniers qu'il allait essayer encore de chercher cette voie de communication. Il se munit à cet effet d'une lanterne, et se mit à parcourir les souterrains.

Nous voudrions pouvoir donner à nos lecteurs une idée de ce que sont aujourd'hui les carrières de Lezennes, dont on a tiré, il y a quelques centaines d'années, d'immenses quantités de moellons (dits blancs) qui ont été employés dans la construction de la plupart des maisons et monuments de notre ville.

Il est bon de faire remarquer qu'à l'époque où la population de Lezennes et des environs se livrait à l'extraction des blancs, chaque ouvrier travaillait en quelque sorte à sa guise et pour son compte; de là les mille et mille souterrains qui se dirigent en tous sens sous les territoires de Lezennes, d'Hellemmes et d'Annappes, présentant ainsi un parcours de plusieurs lieues carrées; véritable labyrinthe dont personne ne connaît les innombrables détours, tous d'un aspect semblable, et au milieu desquels il est impossible de s'orienter et de suivre une direction.

C'est dans ces carrières que M. Puy s'est égaré; dès le lundi soir, vers neuf heures, cinq ouvriers, le maître jardinier en tête, se mirent courageusement à sa recherche, mais bientôt, se perdant eux-mêmes, ils ne firent que compliquer les difficultés de la situation; tous étaient pères de famille; leurs femmes, livrées à de cruelles inquiétudes, parvinrent à réunir vers le matin des amis de bonne volonté, qui procédèrent avec prudence aux investigations. Un cultivateur leur avait fourni de la paille coupée, dont chacun s'était mis une certaine quantité dans les poches, remplaçant par ce moyen les fils conducteurs dont on se sert en pareil cas.

Malgré toutes leurs péripétations, ils ne retrouvèrent pas les cinq ouvriers perdus; mais plus tard, ceux-ci, qui marchaient toujours espérant rencontrer une issue, virent la paille hachée répandue sur le sol et en suivirent la trace, ce qui les sauva; il serait difficile de peindre la joie de leur famille éplorée, qui les attendait depuis plus de quinze heures.

Malheureusement, ces diverses tentatives avaient été infructueuses quant à M. Puy. Mardi, pendant toute la journée, un grand nombre de personnes parcoururent encore les souterrains, mais toujours vainement. Vers sept heures du soir, 2 à 300 hommes du 63e se rendirent à Lezennes, et, munis de tous les accessoires nécessaires, de ficelles, de jalons, etc., ils explorèrent les carrières en tous sens, à l'aide d'une multitude de torches.

Malgré l'excellente direction donnée par des ingénieurs à ces explorations, la nuit entière se passa sans qu'aucune voix ne répondît à l'appel des tambours et des clairons. Rien ne fut découvert; pas une trace, pas même un indice. Les militaires sont rentrés en ville ce matin harassés de fatigue, car tous ont montré dans cette occasion un ardeur, un courage et une persévérance qui méritent certainement un meilleur résultat.

On ose à peine encore conserver maintenant un reste d'espoir; ce matin, le maire de Lezennes a publié une ordonnance qui prescrit à tous les habitants de visiter leurs puits. Pour comprendre le but de cette mesure, il faut savoir que les carrières ne sont creusées qu'à vingt ou vingt-cinq mètres de profondeur en dessous du sol, et que lorsqu'on établit un puits pour avoir de l'eau, le forage doit traverser la carrière; or, il résulte de là que beaucoup de citernes ont un orifice dans les souterrains à niveau du chemin de parcours, espèce de piège dont le danger est à peine indiqué par quelques briques, il y a lieu de craindre que là gît la victime.

Si on ne trouve rien dans les citernes, les perquisitions recommenceront. Puissent-elles enfin être faites avec succès! Il y a des exemples de délivrances miraculeuses dans des cas analogues; ainsi les anciens du pays racontent qu'il y a soixante ans huit personnes se perdirent dans les carrières de Lezennes, et finirent par être sauvées au bout de trois jours. Il faut tout espérer de la Providence.

PARIS, 14 JANVIER.

Un des membres les plus honorables de la Cour royale, M. Try, vient d'être frappé par un affreux malheur. Avant-hier, le plus jeune de ses fils patinait sur le canal du parc de Versailles, la glace s'est rompue sous ses pieds, et il a disparu. Tous les efforts ont été inutiles pour porter secours à ce malheureux jeune homme, et son corps n'a été retrouvé que plusieurs heures après l'accident.

La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes, du 17 novembre 1847, qui autorisent M. le baron Antoine-Jean-Marie-Fidèle Le Coat de St-Haouen, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Charles III d'Espagne, à prendre du service militaire dans l'empire du Maroc, sans perdre la qualité et les droits français.

Depuis l'ouverture de la succession de M. Jacques Laffitte, décédé au mois de mai 1844, de nombreuses contestations ont divisé M. le prince de la Moskowa, son gendre, et la femme de ce dernier.

M. Laffitte avait reçu en dot une rente de 200,000 fr., payée par M. Laffitte avec exactitude jusqu'en 1830, époque à laquelle il ne paya plus que 60,000 francs par an. Des besoins d'argent se firent sentir, on chercha un emprunteur. M. Philippe de Ségur et M. le comte de Ségur d'Aguesseau prêtèrent 220,000 fr.; M. Graham prêta pareille somme : le tout sous la garantie de M. et M. Laffitte, qui payèrent les intérêts de cette somme.

fitte, qui payèrent les intérêts de cette somme.

Au décès de M. Laffitte, sa femme n'avait d'autre fortune que sa part dans l'usufruit de l'hôtel Laffitte et du domaine de Maisons-sur-Seine. Un administrateur fut nommé pour la perception de cet usufruit, avec charge d'en distribuer le bénéfice pour les trois quarts à M. le prince de la Moskowa, comme représentation des intérêts de la dot de sa femme, et pour le dernier quart à M. Laffitte. L'administrateur devait avant tout prélever les charges annuelles, dans lesquelles étaient compris les intérêts de la somme prêtée par M. et M. Ségur. M. Laffitte offrait d'y contribuer pour son quart; mais M. de la Moskowa refusait semblable contribution sur ses trois quarts, attendu qu'il s'agissait d'une dette personnelle à la succession Laffitte. Pendant ce conflit, les créanciers firent saisir le domaine de Maisons et signifier un commandement préalable à la saisie de l'hôtel de Paris. M. le prince de la Moskowa demanda au Tribunal l'autorisation de contracter un emprunt; mais le Tribunal, par jugement du 12 juin 1846, considérant qu'il était possible que la vente du domaine suffît pour arrêter les poursuites, refusa l'autorisation. M. de la Moskowa a interjeté appel.

Comme l'immeuble de Maisons était dotal, M. et M. de la Moskowa s'unirent pour demander la permission de le vendre aux enchères du Tribunal, en huit lots, sur les mises à prix de 790,000 fr. Un jugement du 18 août accorda cette permission.

Cependant les créanciers ayant consenti la discontinuation des poursuites, un nouveau jugement du 27 août, commun à ces créanciers et à M. Laffitte, ordonna la vente du domaine dans les quatre mois, à la requête de M. et M. de la Moskowa.

Ces derniers jugements sont aussi attaqués par appel. M. Durand de Saint-Amand, au nom de M. Laffitte et de la Moskowa, demande que la vente soit ajournée au mois d'avril 1849. Le domaine de Maisons, dit-il, a coûté 2 millions à M. Laffitte. Aujourd'hui les capitaux sont resserrés par l'effet de la mesure encore subsistante, qui a fixé à 500 l'intérêt des bons du Trésor; on ne vendrait pas Maisons plus de 500,000 fr.; ce serait la ruine de tout le monde. M. de la Moskowa objecte que le domaine, qui ne produit pas plus de 25,000 francs de revenus, est onéreux, et qu'il importe de s'en débarrasser; sans vouloir ici rien dire qui soit irritant (et malheureusement trop d'observations pénibles devant trouver place dans d'autres procès entre M. et M. de la Moskowa), il est clair que M. de la Moskowa fait ici le raisonnement de l'enfant prodige, celui qui consisterait, pour se procurer immédiatement quelques capitaux, dans une aliénation inopportune. Au surplus, s'il se présentait une occasion favorable avant le mois d'avril 1849, M. Laffitte et de la Moskowa n'hésiteraient pas à faire procéder à la vente.

M. Marie, au nom de M. le prince de la Moskowa, fait observer que son client a tout intérêt, aussi bien que M. de la Moskowa et M. Laffitte, à ce que le domaine soit bien vendu; mais ce domaine est grevé de charges importantes, qui ne vont pas à moins de 30,000 francs par an, et ne produit pas au-delà de 26,000 francs. En supposant encore que le château, qui n'est pas loué en ce moment, puisse l'être plus ou moins prochainement à raison de 10,000 francs, il importe donc de vendre au moins dans le cours de la présente année.

La Cour, en donnant acte à M. de la Moskowa qu'elle renonçait à emprunter, a confirmé les jugements qui ordonnaient la vente, et prescrit à M. de la Moskowa de déposer le cahier des charges dans la quinzaine du jour de l'arrêt, sinon M. de la Moskowa est dès à présent subrogé dans la poursuite.

Le désastre de M. Outrebou, notaire, aujourd'hui détenu sous la prévention d'abus de confiance, a provoqué de la part de M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine une demande en destitution.

La première chambre du Tribunal, sous la présidence de M. de Belleyme, a rendu aujourd'hui le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Thévenin :

« Le Tribunal, vu l'assignation donnée pour ce jour au sieur Outrebou, notaire, à la requête de M. le procureur du Roi près le Tribunal; après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant en premier ressort, donne défaut contre Outrebou, non comparant, et pour le profit; Attendu que des documents produits résulte la preuve que Outrebou a commis de nombreuses infractions à ses devoirs de notaire; Déclare le sieur Outrebou destitué de ses fonctions de notaire; Ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, conformément à l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI, condamne Outrebou aux dépens. »

M. Liévenne, artiste dramatique, attachée jadis au théâtre du Vaudeville, et maintenant au Palais-Royal, où elle joue avec tant d'art et de naturel le rôle de la comtesse... Dubarry, dans le Banc d'Huitres, était assignée aujourd'hui devant la 5e chambre du Tribunal civil.

Il s'agissait d'une réclamation de fournisseur. M. Nativelle, bijoutier au Palais-Royal, a formé contre M. Liévenne une demande en paiement d'une somme de 2,736 francs, tant pour fournitures d'objets de bijouterie que pour diverses sommes qu'il prétend lui avoir prêtées. Seulement, comme M. Nativelle n'avait pas, à ce qu'il paraît, une confiance illimitée dans la solvabilité de sa débitrice, il avait exigé de sa part, à titre de garantie, le dépôt de plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété.

Aujourd'hui M. Liévenne ayant négligé d'acquitter la dette, M. Nativelle s'est vu dans la nécessité de l'assigner. Le Tribunal jugeant des explications nécessaires, avait ordonné la comparution des parties, mais le demandeur seul s'est présenté et a exposé les faits que nous venons de faire connaître. Indépendamment d'une condamnation en paiement de la dette, M. Nativelle demandait en outre à être autorisé par le Tribunal à faire vendre par le ministère d'un commissaire-priseur les objets qu'en de mauvais jours M. Liévenne avait été forcée de déposer au Mont-de-Piété et dont elle lui avait remis les reconnaissances.

Le Tribunal, présidé par M. Perrot, a admis la demande du sieur Nativelle, et l'a autorisée en outre à faire opérer par le ministère d'un commissaire-priseur la vente des objets retirés par lui du Mont-de-Piété.

Le jury spécial d'expropriation pour utilité publique s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. Berthelin, magistrat-directeur, pour statuer sur les indemnités dues à divers propriétaires de Paris et de Bercy, à raison des terrains nécessaires à l'installation de la gare du chemin de fer de Paris à Lyon et de ses dépendances. Déjà le jury, dans une de ses précédentes sessions, s'est occupé de cet établissement; mais, depuis lors, les plans ont été modifiés : la gare du chemin de fer devra être agrandie et entourée d'une large rue donnant un libre accès à la foule des voyageurs et des voitures.

C'est donc sur les nouvelles expropriations devenues par suite nécessaires que le jury spécial aura à statuer. Il a été décidé qu'avant d'entendre les débats contradictoires il se transporterait individuellement sur les terrains que frappe l'expropriation.

Le sieur Auvert, marchand charcutier rue Moreau, 27, faubourg Saint-Antoine, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel (7e chambre) à un mois de pri-

son et 50 francs d'amende, pour vente à faux poids à l'aide de balances volontairement faussées. La tromperie consistait à attacher par une épingle, au rond de toile cirée recouvrant le plateau où se pesait le marchandise, une pièce de 5 centimes enveloppée dans un morceau de papier. De cette manière on pouvait enlever le rond de toile cirée sans laisser voir le moyen de tromperie, et le replacer sans bruit dans le plateau. Il en résultait aussi que, les deux ronds de toile cirée enlevés, les balances se trouvaient d'une justesse parfaite.

Cette circonstance a donné lieu au défenseur d'Auver, M. Bertrand Tayé, de combattre les conclusions de M. l'avocat du Roi, qui demandait la confiscation des balances saisies. S'appuyant sur le second paragraphe de l'article 423, le défenseur a soutenu qu'on avait commis un délit, il est vrai, mais avec des balances justes et à l'aide d'un corps étranger qui ne les avait ni faussées ni vicieuses; il n'y a pas eu faux poids par le fait des balances, ni ne peut donc y avoir lieu à confiscation. La confiscation au profit de l'Etat est toujours suivie de la destruction; or, il serait déraisonnable de détruire un instrument de pesage reconnu juste.

M. l'avocat du Roi Mahou, a répliqué qu'il ne s'agit pas de savoir si l'instrument de pesage a été vicieusement, mais s'il a servi à commettre un délit. Quelle différence pourrait-on faire, au point de vue de l'intérêt public, entre des balances faussées par elles-mêmes, ou des balances faussées par l'adjonction d'un corps étranger? De différence, nous n'en voyons pas, quant à la nature du délit; l'article 423 dit que les objets du délit, ou leur valeur seront confisqués; M. l'avocat du Roi a persisté dans ses conclusions.

Le Tribunal a déclaré que les balances ayant été reconnues justes, il n'y avait pas lieu à en prononcer la confiscation.

La Cour d'assises de la Seine et le Tribunal correctionnel ont récemment sévi d'une manière exemplaire contre des accusés dont l'odieuse industrie consistait à extorquer, par la menace et la violence, des sommes plus ou moins importantes à des individus attirés par eux ou par leurs complices sur des points isolés, tels que les Champs-Élysées, les berges de la Seine, la plaine Monceaux, etc. Mais la police n'avait pas cessé d'exercer une surveillance toute spéciale pour purger les promenades publiques, les passages et les lieux écartés, qui avoisinent les débarcadères des chemins de fer, de ceux de ces mal faiteurs qui n'avaient pas pu attendre la justice et qui continuaient, en s'attribuant faussement la qualité de commissaires ou d'agents, à exploiter ce qu'ils appellent dans leur argot les passions sociales.

Dans la journée d'hier les individus signalés ont été arrêtés, ainsi que plusieurs femmes dont ils se servaient parfois pour attirer dans le piège leurs victimes, qu'ils effrayaient ensuite en se présentant à l'improviste et en feignant l'indignation d'époux offensés dans leur honneur. La justice, qui était déjà saisie, a décerné à cette occasion dix nouveaux mandats, qui ont reçu leur exécution contre des individus parmi lesquels on compte plusieurs réclusionnaires et forçats libérés.

Un malheureux événement a eu lieu avant-hier dans un puits de carrière situé proche de la route royale de Choisy-le-Roi, à l'entrée du village de Vitry.

Trois ouvriers d'une commune voisine fouillaient ce puits de carrière pour le compte de la société d'exploita-

tion de MM. Ruzet, lorsque tout à coup ils furent engloutis sous un énorme éboulement de moellons et de terre. L'alarme fut aussitôt répandue et des moyens de sauvetage furent organisés par des ingénieurs des mines, secondés avec ardeur par tous les ouvriers carriers de la plaine et par les charpentiers qui habitent en grand nombre le village d'Ivry.

Cependant malgré l'activité des travaux, poursuivis jour et nuit, et ralentis seulement par d'indispensables mesures de prudence, ce n'a été qu'au bout de trente-six heures que l'on est parvenu à achever le déblai et à en retirer, vivant encore, et n'ayant même reçu aucune grave blessure, les nommés Schwip et Jacquot, qui avaient été miraculeusement sauvés par l'imposition, au-dessus du trou où ils travaillaient au moment de l'éboulement de plusieurs quartiers de moellons qui avaient formé une espèce de clé de voûte et les avaient préservés.

Quant au troisième ouvrier, Emile-Jean-Baptiste Schwip, il avait cessé de vivre lorsqu'il a été retiré de dessous les décombres, et d'après ce que disent ses compagnons, il aurait péri asphyxié moins d'une heure après le fatal événement qui l'avait surpris, alors qu'il était éloigné d'eux d'environ dix mètres.

Ce malheureux événement a été pour les autorités locales et pour la population toute entière une occasion de faire preuve d'un zèle et d'un dévouement au-dessus de tout éloge.

ÉTRANGER.

— Espagne (Madrid), 8 janvier. — Hier, à l'ouverture de la séance du Congrès, il a été donné lecture d'une lettre de l'ancien ministre des finances, M. Salamanca, déclarant ne pouvoir se rendre à la séance, attendu le mauvais état de sa santé.

Aucun ministre ni aucun membre attaché au gouvernement n'ont pris la parole. M. Gonzales Bravo y a renoncé également.

Le président ayant consulté la chambre sur la question de savoir si la proposition d'accusation contre M. Salamanca était prise en considération, 128 députés se sont prononcés pour l'affirmative, et 39 seulement contre.

L'acte d'accusation a été renvoyé dans les bureaux, qui procéderont à la nomination d'une commission spéciale pour en faire le rapport.

Le parti exalté qui s'était abstenu de laisser percer son opinion dans les cours des débats, a voté pour la prise en considération; il reste à savoir s'il votera pour la mise en jugement de l'ex-ministre par le sénat.

— Aux termes de l'article 41 des statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie immobilière des Champs-Élysées, sont convoqués en assemblée générale, le 31 janvier courant, à midi précis, au siège de la société, avenue des Champs-Élysées, 39.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-National, la 32^e représentation de Gastibelza, avec Chénery, Pauly, M^{lle} Chéri Couraud et l'Éclite de la troupe. — Dimanche, 4^e bal masqué; l'excellent orchestre de Rubner exécutera les délicieux quadrilles de Gastibelza et de Jérusalem.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUDIENCES DES CRÉDÉS.

Paris MAISON Étude de M^e PELARD, avoué, rue Sainte-Anne, 19. — Adjudication le 20 janvier 1848, sur pu-

blications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une Maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 123, passage de la Bonne-Graine, 11 bis. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Pelard, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 19; 2^o A M^e Lousstanneau, avoué, rue Saint-Honoré, 291; Et sur les lieux à M. Deledicque. (6856)

DEUX MAISONS Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 janvier 1848, une heure de relevée.

1^o D'une Maison et dépendances sises à Paris, rue du Temple, 26 et 28, en trois lots qui seront réunis après la réunion des deux premiers lots. Mise à prix : 150,000 fr. Deuxième lot, 20,000. Troisième lot, 40,000. Quatrième lot, 6,000. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Mercier, avoué, rue Saint-Merry, 12; 2^o A M^e Collet, avoué, rue Saint-Merry, 23; 3^o A M^e Tréneuch, avoué, rue Saint-Antoine, 110; 4^o A M^e Debière, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (6859)

2 MAISONS A LA VILLETTE Étude de M^e Tn. PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137. — Vente sur licitation entre maîtres et mineur, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 29 janvier 1848.

En deux lots qui ne pourront être réunis. 1^o D'une Maison et dépendances sises à la Petite-Villette, route de Paris à Meaux, 52. Mise à prix, 20,000 fr. Revenu brut environ, 1,895 fr. 2^o D'une autre Maison sise même lieu, 54. Mise à prix, 40,000 fr. Revenu brut, environ, 3,870 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Th. Petit, avoué poursuivant, rue Montmartre, 137; 2^o A M^e Varin, avoué coadjuteur, à Paris, rue Montmartre, 139; 3^o A M^e Destigny, administrateur des biens, à Paris, 29, rue de la Chaussée d'Antin. (6860)

MAISON A PASSY Étude de M^e NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. — Adjudication en l'audience des criées immobilières, à Paris, le 3 février 1848.

1^o D'une Maison et dépendances, sises à Passy, rue Basse, 24. Mise à prix, 10,000 fr. 2^o De la nu-propriété d'une maison, jardin et dépendances, sis à Passy, rue de l'Église, 26 ancien et 3 nouveau. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^e Naudeau. (6872)

TERRAIN Administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de Paris.

— Le mardi 1^{er} février 1848, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, vente d'un Terrain, d'une superficie de 140 mètres 20 centimètres, situé à Paris, rue Montmartre, 10, sur laquelle il a une façade de 11 mètres 91 centimètres. Entrée en jouissance, 1^{er} février 1848. Mise à prix, 84,000 fr. S'adresser à Paris, à l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2; ou à M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27. Le membre de la commission administrative, secrétaire-général, Signé, L. DUBOST. (6870)

PORTION DE TERRAIN Administration générale des hôpitaux,

hospices civils et secours à domicile de Paris. — Le mardi 1^{er} février 1848, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, vente d'un Terrain, d'une superficie de 140 mètres 20 centimètres, situé à Paris, rue Montmartre, 10, sur laquelle il a une façade de 11 mètres 91 centimètres. Entrée en jouissance, 1^{er} février 1848. Mise à prix, 84,000 fr. S'adresser à Paris, à l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2; ou à M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27. Le membre de la commission administrative, secrétaire-général, Signé, L. DUBOST. (6870)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON Étude de M^e PELARD, avoué, rue Sainte-Anne, 19. — Adjudication le 20 janvier 1848, sur pu-

blications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une Maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 123, passage de la Bonne-Graine, 11 bis. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Pelard, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 19; 2^o A M^e Lousstanneau, avoué, rue Saint-Honoré, 291; Et sur les lieux à M. Deledicque. (6856)

MAISON A PASSY Étude de M^e NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. — Adjudication en l'audience des criées immobilières, à Paris, le 3 février 1848.

1^o D'une Maison et dépendances, sises à Passy, rue Basse, 24. Mise à prix, 10,000 fr. 2^o De la nu-propriété d'une maison, jardin et dépendances, sis à Passy, rue de l'Église, 26 ancien et 3 nouveau. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^e Naudeau. (6872)

TERRAIN Administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de Paris.

— Le mardi 1^{er} février 1848, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, vente d'un Terrain, d'une superficie de 140 mètres 20 centimètres, situé à Paris, rue Montmartre, 10, sur laquelle il a une façade de 11 mètres 91 centimètres. Entrée en jouissance, 1^{er} février 1848. Mise à prix, 84,000 fr. S'adresser à Paris, à l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2; ou à M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27. Le membre de la commission administrative, secrétaire-général, Signé, L. DUBOST. (6870)

PORTION DE TERRAIN Administration générale des hôpitaux,

hospices civils et secours à domicile de Paris. — Le mardi 1^{er} février 1848, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, vente d'un Terrain, d'une superficie de 140 mètres 20 centimètres, situé à Paris, rue Montmartre, 10, sur laquelle il a une façade de 11 mètres 91 centimètres. Entrée en jouissance, 1^{er} février 1848. Mise à prix, 84,000 fr. S'adresser à Paris, à l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2; ou à M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27. Le membre de la commission administrative, secrétaire-général, Signé, L. DUBOST. (6870)

hospices civils et secours à domicile de Paris. — Le mardi 1^{er} février 1848, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, vente d'un Terrain, d'une superficie de 140 mètres 20 centimètres, situé à Paris, rue Montmartre, 10, sur laquelle il a une façade de 11 mètres 91 centimètres. Entrée en jouissance, 11 novembre 1848. Mise à prix, 66,000 fr. S'adresser à l'Administration des hospices de Paris, rue Neuve-Notre-Dame, 2; A M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27; A M^e Hillerand, notaire à Gentilly, ou à son successeur de M^e Girardeau, notaire à Arcueil. Le membre de la commission administrative, secrétaire-général, Signé, L. DUBOST. (6821)

BOIS ET FERME A vendre à l'amiable, à 5 et de-

et Ferme dans le département de l'Indre, à 12 kilomètres environ d'une station de chemin de fer du Centre. Contenance, 1480 hectares. Produits la ferme, 1,000 fr.; les bois, ordinaire de 1847, de 8 à 9,000 fr. — Belle chasse, gros et petit gibier. S'adresser à M^e Watin, notaire, rue de l'Échiquier, 34. (6835)

AVIS MM. les créanciers de la faillite de François FLOUET et Joseph BRUZON, de cette ville, sont invités à se présenter en per-

sonne ou par fondés de pouvoirs, eux domiciliés à Bayonne, dans le délai de vingt jours, ceux domiciliés hors de Bayonne, dans le même délai, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, et enfin ceux domiciliés hors du territoire continental de la France, aussi dans le délai de vingt jours, augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile, chez les syndics de la faillite, ou au greffe du Tribunal de commerce de ladite ville de Bayonne, dans l'objet de remettre leurs titres de créances, lesquels devront être accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes qui leur sont dues; pour en con former l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, sur les faillites et banqueroutes, et après l'expiration des délais fixés à l'égard des créanciers domiciliés en France, être procédé à la vérification des créances, le mardi 22 février 1848, à dix heures du matin, dans l'une des salles du Tribunal sus-désigné, où ils devront se présenter. A Bayonne, le 11 janvier 1848. M.-F. DUPUY, greffier. (6874)

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

AVIS MM. les actionnaires de la société des glaciers réu-

nies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 25 janvier, prochain, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres démissionnaire. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée générale, s'il n'est porteur de dix actions nominatives, ou vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

TRUC, 9, rue Saintonge, au Marais... Lampes dites CARCEL NÉO-CARCEL... MORT AUX RATS phorie de F. ROUÏ, à Strasbourg...

600 Six Batons PARFUMÉE de CIRE... PAPIER À LETTRE Extra-fin, très glacé, 50 et 75 c. les 120 feuilles... ENVELOPPES glacées en boîte, 35 cent. le 100.

LA CONSERVATRICE ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT... DEMANDE DES REPRÉSENTANTS EN PROVINCE

EAU PETITFOUR POUR CONSERVER ET BLANCHIR LES DENTS... GRIPPE. Contre cette affection, la PATE DE NAFÉ d'Arabie... COFFRES-FORTS. PAUBLAN, fabricant, rue Saint-Honoré, 366, près la place Vendôme.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} janvier 1848, et enregistré le 13 du même mois, folio 72, recto case 2 et 3, au droit de 5 fr. 40 c., réquis par de Lestang.

Il a été formé en nom collectif et en commandite, sous la raison FRAIKIN, BLOUET et C^o, une société en commandite, par acte passé devant M. le notaire LAGRANGE, le 1^{er} janvier 1848, enregistré le 13 du même mois, folio 72, recto case 2 et 3, au droit de 5 fr. 40 c., réquis par de Lestang.

Il a été formé en nom collectif et en commandite, sous la raison FRAIKIN, BLOUET et C^o, une société en commandite, par acte passé devant M. le notaire LAGRANGE, le 1^{er} janvier 1848, enregistré le 13 du même mois, folio 72, recto case 2 et 3, au droit de 5 fr. 40 c., réquis par de Lestang.

Il a été formé en nom collectif et en commandite, sous la raison FRAIKIN, BLOUET et C^o, une société en commandite, par acte passé devant M. le notaire LAGRANGE, le 1^{er} janvier 1848, enregistré le 13 du même mois, folio 72, recto case 2 et 3, au droit de 5 fr. 40 c., réquis par de Lestang.

Il a été formé en nom collectif et en commandite, sous la raison FRAIKIN, BLOUET et C^o, une société en commandite, par acte passé devant M. le notaire LAGRANGE, le 1^{er} janvier 1848, enregistré le 13 du même mois, folio 72, recto case 2 et 3, au droit de 5 fr. 40 c., réquis par de Lestang.

Il a été formé en nom collectif et en commandite, sous la raison FRAIKIN, BLOUET et C^o, une société en commandite, par acte passé devant M. le notaire LAGRANGE, le 1^{er} janvier 1848, enregistré le 13 du même mois, folio 72, recto case 2 et 3, au droit de 5 fr. 40 c., réquis par de Lestang.